



ETUDE D'IMPACT

Les auteurs de cette étude d'impact sont :

ITM LAI :

L.GOURGEON (Président)..... ☎ : 01.69.64.10.72

GSE :

K.DOPPELBAUER (Directeur de Projet)..... ☎ : 05.62.71.51.64

EVOLUTYS :

P. GASQUET (Gérant)..... ☎ : 04.66.27.90.50



La présente étude se décompose en une analyse de l'état initial et une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur son environnement, accompagnée des mesures prises pour en limiter l'impact.

10. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

10.1. EMLACEMENT DE LA SOCIETE

10.1.1. Localisation géographique

Le projet se trouve dans le département de l'Hérault (34), sur les communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers à environ :

- 2,5 km au Nord Est du centre ville de Villeneuve-lès-Béziers,
- 3 km au Sud Est du centre ville de Béziers,
- 14 km au Nord Ouest d'Agde.

Le projet est situé dans la ZAC de la Méridienne.

L'extrait de l'Atlas routier au 1/250 000^{ème} et l'extrait de la carte IGN au 1/25 000^{ème} rappellent l'implantation du site dans le contexte local (cf. **document n°1** et **document n°2**).

10.1.2. Environnement immédiat de l'installation

Le **plan du cadastre sous pochette cartonnée** représente le voisinage du site dans un rayon de 200 m.

Actuellement le terrain est délimité par :

- à l'Ouest, le garage automobile MERCEDES et des terrains en friches,
- au Nord, des friches et des cultures,
- à l'Est, des friches et des cultures puis l'autoroute A75 ainsi que l'aire de péage de Béziers-Cabrial,
- au Sud, l'autoroute A9.

Le quartier résidentiel le plus proche se trouve à 1 km à l'Ouest du site. Les habitations isolées les plus proches se trouvent à 550 m au Nord Est et à 750 m au Nord Ouest.



10.1.3. Voies de circulation

ROUTES ET AUTOROUTES

Les principaux axes routiers situés à proximité du projet sont :

- L'autoroute A9, en limite Sud,
- L'autoroute A75, à 100 m au Nord Est,
- Le Barreau de la Devèze, reliant la route départementale RD612 à l'A75, à plus de 250 m à l'Ouest,
- La route départementale RD612, à 450 m au Sud Ouest.

L'accès principal à la ZAC se fait depuis l'échangeur du barreau de la Devèze et de la RD612. Ainsi la ZAC sera à la fois directement accessible depuis les deux autoroutes, mais également depuis la rocade Est de l'agglomération biterroise. Cet accès s'inscrit en continuité de l'avenue du Viguier qui dessert déjà une vaste zone d'activités.

Des voies d'accès secondaires seront aménagées dans la ZAC.

VOIES FERREES

Les voies ferrées situées à proximité du projet sont :

- La voie reliant Béziers à Agde (ligne Bordeaux-Saint-Jean à Sète-ville), à 1,2 km au Sud,
- La voie reliant Béziers à Bédarieux (ligne Béziers Neussargues), à 3,1 km au Nord Ouest.

Il est prévu d'aménager une ligne qui reliera Montpellier à Perpignan. Le projet de future ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) a été engagé en 2006. L'objectif est la mise en service, à l'horizon 2020, d'une ligne ferroviaire nouvelle pour les déplacements des voyageurs et du fret, afin de répondre aux problématiques de transport et d'aménagement du territoire.

Cette ligne s'implantera à plus de 200 m au Sud du projet d'ITM (voir l'emplacement réservé pour la ligne TGV sur l'extrait du plan de zonage du PLU de Villeneuve-lès-Béziers en Annexe 1).

VOIES NAVIGABLES

La voie navigable la plus proche est le Canal du Midi, à 2 km au Sud Ouest du projet.



10.1.4. Règlement d'urbanisme

La société ITM LAI souhaite s'implanter dans la ZAC « La Méridienne » sur des terrains situés sur les communes de Villeneuve-lès-Béziers et Béziers.

Au regard du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (dernière modification du 22 mars 2012), le projet est implanté dans la zone AUE2, dédiée à la ZAC « La Méridienne ».

Au regard du plan de zonage du PLU de la commune de Béziers (dernière modification du 21/05/2012), le projet est implanté dans la zone AUZ, dédiée à la ZAC « La Méridienne ».

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Villeneuve-lès-Béziers et de Béziers ont été rédigés de manière conjointe pour que l'opération de parc d'activités se réalise de manière cohérente sur l'ensemble du site.

La zone d'activités est destinée à accueillir des activités logistiques, des activités économiques diversifiées comme l'industrie, l'artisanat, le stockage, les bureaux, les services et les commerces, ainsi que les constructions et installations de restauration et d'hôtellerie.

Elle sera ouverte à l'urbanisation exclusivement sous la forme d'une Opération d'Aménagement d'Ensemble, entièrement dédiée à de l'activité économique (commerce, artisanat, bâtiments logistiques...).

Les constructions y sont autorisées dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et les installations classées ne sont pas interdites.

Les extraits des plans de zonage des PLU de Villeneuve-lès-Béziers et de Béziers ainsi que les règlements des zones AUE2 (Villeneuve-lès-Béziers) et AUZ (Béziers) sont présentés en **Annexe 1**.

Le tableau ci-après reprend les principales « exigences environnementales » des règlements des PLU de Villeneuve-lès-Béziers et Béziers relatives aux zones AUE2 et AUZ (règlements des deux zones identiques) :

Art.	Principales exigences des PLU	Situation du projet
4 Desserte par les réseaux	<p>Les eaux résiduelles industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur (article L. 1331-10 du code de la santé publique).</p> <p>En tout état de cause, sont proscrits les rejets dans le réseau public d'assainissement, eaux usées, à l'état brut, des :</p> <ul style="list-style-type: none">- eaux pluviales de ruissellement ;- huiles, graisses et produits pétroliers ;- matières toxiques et corrosives (liquides, solides ou gazeuses) ;- ordures ménagères liquides et eaux grasses de restauration ;- et d'une manière générale, tous produits susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages d'épuration. <p>Le raccordement de chaque lot industriel sur le réseau public d'eaux usées comptera obligatoirement des regards de contrôle et de prélèvement implantés sur les</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les eaux résiduelles industrielles seront rejetées au réseau collectif d'assainissement sous couvert d'une convention de déversement et une autorisation de rejet.</p>



Art.	Principales exigences des PLU	Situation du projet
	trottoirs, hors des murs d'enceinte...	
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>En bordure de toutes les voies ouvertes à la circulation publique, le recul minimal est de 6 mètres par rapport à l'alignement. Cependant, des implantations autres que celles prévues au présent article peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none">- être imposées :. En bordure du Barreau de la Devèze et de l'autoroute A75, des zones de recul non constructibles sont fixées. En partant de l'axe routier et après la zone de recul, les aménagements au premier plan accueilleront un massif végétal et/ou un bassin de rétention paysagé.• En bordure de l'autoroute A 9 et de la RD612, la zone de recul dans laquelle les constructions sont règlementées, est fixée à 50 mètres minimum de l'axe de l'infrastructure et à 20 m depuis le sommet du talus de la plateforme aménagée. En partant de l'axe routier, elle sera constituée successivement :- d'un talus ayant une pente de 2/3 maximum ;- d'un massif végétal planté de hautes tiges d'une largeur minimale de 20 mètres ;- et avec une bande intercalaire (entre le massif végétal et la limite des 50 mètres) le cas échéant, dans laquelle ne sont admis que des circulations et parkings, des bassins de rétention des eaux pluviales, ainsi que des bâtiments d'une hauteur limitée à 12 mètres maximum. <p>...</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les bâtiments ont été positionnés pour respecter l'ensemble des distances de recul.</p>
9 Emprise au sol	<p>L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'emprise au sol des constructions est de 30 % (65 000 m² de bâtiments, 215 095 m² de terrain)</p>
10 Hauteur des constructions	<p>Sous réserve de respecter la Servitude d'Utilité Publique T5, concernant les servitudes aéronautiques de dégagement de la circulation aérienne :</p> <p>La hauteur des constructions mesurée à l'égout ou au dessus de l'acrotère ne doit pas excéder 22 mètres (hors équipements techniques) à partir de la côte moyenne du terrain naturel définie par l'aménageur de la ZAC.</p> <p>Après la zone de recul non constructible et</p> <ul style="list-style-type: none">- dans une zone située entre l'axe de la RD 612 et de l'A9 et une limite de 50m,- dans une zone située entre l'axe de l'A75 et une limite de 100m, <p>la hauteur des bâtiments est fixée à 12 mètres maximum à partir de la côte moyenne du terrain naturel définie par l'aménageur de la ZAC.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La hauteur maximale au faitage des constructions sera de 17 m. Cette hauteur correspond aux cellules 4 et 5 (froid négatif).</p>

L'aménagement du site sera compatible avec les PLU de Villeneuve-lès-Béziers et Béziers. Toutes ces dispositions sont prises en compte dans le dossier de demande de permis de construire.

Classement des infrastructures routières

D'après l'arrêté préfectoral n°2007/01/1065 en date du 1 juin 2007 portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault, l'autoroute A9 est classée en catégorie 1, la largeur affectée par le bruit est de 300 m. L'autoroute A75 est classée en catégorie 2, la largeur affectée est de 250 m.

D'après l'arrêté préfectoral n°2007/01/1068 du 1 juin 2007 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers, la route



départementale RD612 est classée en catégorie 2 et 3, la largeur affectée par le bruit est de 250 m ou 100 m.

A l'intérieur des secteurs affectés par le bruit, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux règles de constructions en vigueur.

Le projet d'ITM n'est donc pas concerné par les règles d'isolement acoustique contre les bruits induits par les infrastructures de transports terrestres bruyantes.

Plan d'Exposition au Bruit

Les communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers sont concernées par le Plan d'Expositions au Bruit (PEB) de l'aéroport de Béziers-Vias. Le PEB est annexé aux PLU en tant que servitude d'utilité publique.

La ZAC de la Méridienne n'est pas concernée par le PEB (d'après le complément à l'étude d'impact, Aménagement de la ZAC de la Méridienne, GINGER, octobre 2011).

Amendement Dupont

La « ZAC La Méridienne » est concernée par l'application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, dit « Amendement Dupont » (2 février 1995) ;

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Cette zone d'activités économiques destiné à accueillir des activités logistiques et commerciales et de services, est situé en bordure des autoroutes A75 et A9, classées voies à grande circulation.

Ces dispositions interdisent toute construction dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes.

Afin de lever cette règle de l'inconstructibilité, une réflexion urbanistique a été engagée pour définir un projet générateur d'une façade urbaine de qualité, à la fois sur l'A75 et sur l'A9, appréciable tant par les usagers des axes routiers que par les utilisateurs du futur parc d'activités.

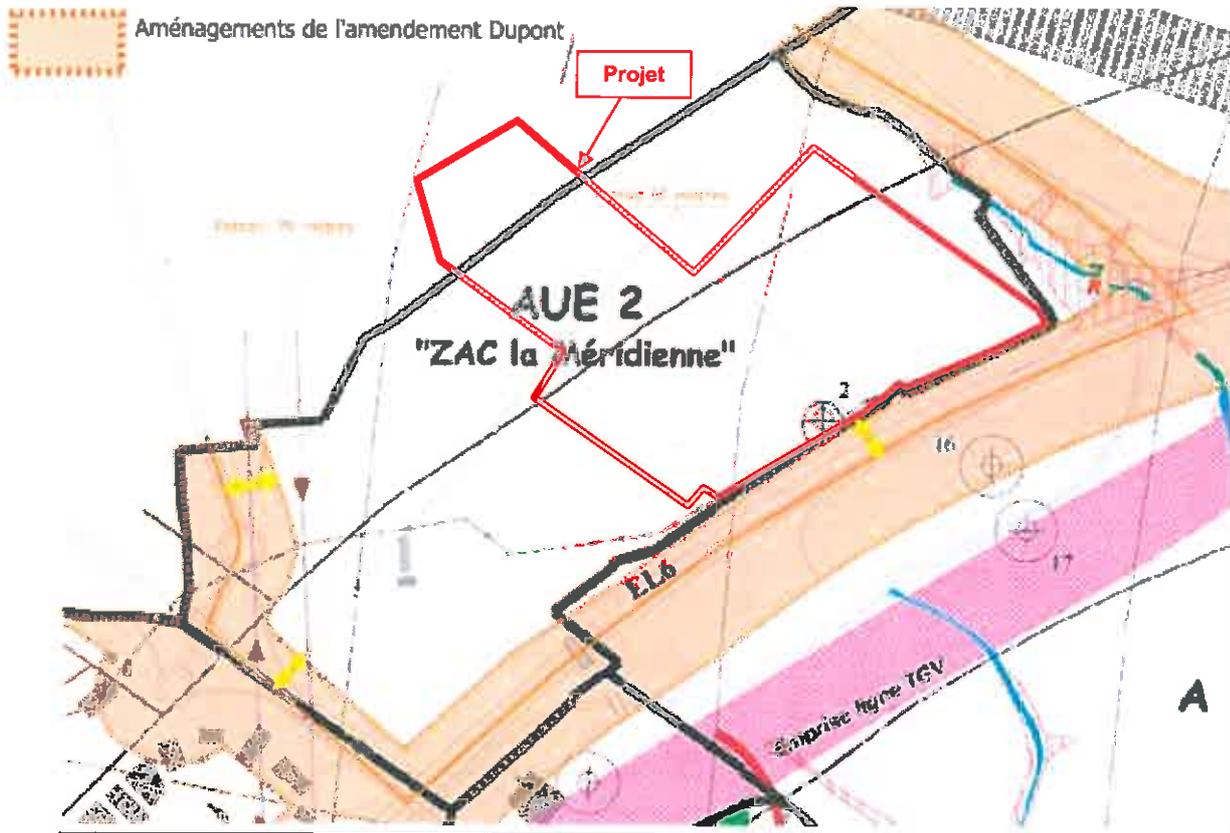
L'étude « Amendement Dupont » (annexée au PLU de Villeneuve-lès-Béziers) s'attache tout particulièrement au traitement des espaces bordant l'A9, l'A75 et la voie dite du Barreau de la Devèze, en édictant des règles d'urbanisme justifiées et ce conformément à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme au regard :

- des nuisances (bruit, traitement des eaux pluviales, perception visuelle...);
- de la sécurité (gestion des flux de circulation, desserte interne, sécurité incendie...);
- de la qualité architecturale (hauteur des constructions, volumétrie, colorimétrie...);
- de la qualité de l'urbanisme (accessibilité et liaisons externes, organisation interne...);
- de la qualité des paysages (insertion paysagère des sites dans leur contexte...).

Les éléments de réflexion de cette étude sont incorporés au document d'urbanisme des communes.

Les espaces d'aménagement prévus dans le cadre de « l'amendement Dupont » pour la partie de la ZAC comprise sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers sont représentés sur la figure suivante.

Pour les terrains de la ZAC appartenant à la commune de Béziers, les aménagements de « l'amendement Dupont » sont représentés sur le plan de zonage du PLU de Béziers.



Extrait du plan de zonage du PLU de Villeneuve-lès-Béziers

Le projet d'ITM sera compatible avec les préconisations de « l'amendement Dupont ».

Servitudes

Les extraits des plans de zonage des servitudes de Villeneuve-lès-Béziers et de Béziers sont présentés en **Annexe 1**.

La zone d'implantation du projet d'ITM est concernée par les servitudes suivantes :

Servitudes	Partie du site concernée	Prescriptions associées	Conformité du projet
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz	Parcelles de Villeneuve-lès-Béziers	Induit une nécessité de libre passage pour l'entretien et la surveillance des installations. Cette servitude affecte une bande de 6 mètres.	☺ Une bande libre de passage de 6 m sera prévue pour l'entretien et la surveillance de la canalisation de transport du gaz.
T5 Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement	Parcelles de Villeneuve-lès-Béziers et Béziers	La hauteur des constructions mesurée à l'égout ou au dessus de l'acrotère ne doit pas excéder 22 mètres (hors équipements techniques) à partir de la côte moyenne du terrain naturel définie	☺ La hauteur maximale des construction sera de 17 m au faîtage.



Servitudes	Partie du site concernée	Prescriptions associées	Conformité du projet
		par l'aménageur de la ZAC.	
PT2 Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception	Parcelles de Villeneuve-lès-Béziers et Béziers	Servitude relative aux transmissions radio électriques sur 200 m de large.	 Cette servitude sera respectée dans le cadre du projet
EL6 Servitudes relatives aux réseaux routiers nationaux	Parcelles de Villeneuve-lès-Béziers et Béziers	(cf. paragraphe précédent : Amendement Dupont)	
PM1 PPRN Mouvement de terrain de Béziers	Parcelles de Béziers	Les parcelles comprises dans le projet sont en zone Ba1. Constructions nouvelles autorisées sous réserve du respect des règles du PPRN. (cf. paragraphe risque)	
PM1 PPRN Inondation de Béziers	Parcelles de Béziers	Les parcelles comprises dans le projet sont en zone ZpE (zone de précaution élargie) Implantation de tout type de projets, sous réserve de précaution pour l'aval. (cf. paragraphe risque)	 Le site n'est pas situé en zone inondable et s'inscrit dans la ZAC La Méridienne. La création de la ZAC a demandé le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.



10.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN

10.2.1. Les communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers

La commune de Béziers s'étend sur 9 548 ha et compte 70 957 habitants (Insee, 2009) pour une densité de population de 743,2 hab./km².

La commune de Villeneuve-lès-Béziers s'étend sur 1 731 ha et compte 3 914 habitants (Insee, 2009) pour une densité de population de 226,1 hab./km².

Depuis plusieurs années, l'agglomération biterroise entend jouer un rôle primordial dans le développement économique de la région Languedoc Roussillon.

Avec l'arrivée de l'A75 et la structuration du carrefour biterrois par le passage de la future ligne LGV, les communes de Béziers et Villeneuve-les-Béziers se situent désormais au cœur d'un important delta routier, véritable carrefour entre l'Europe du Nord et l'Europe du Sud. La jonction des deux autoroutes (A75/A9) entraîne une restructuration de l'activité économique plus particulièrement liée aux transports tant touristiques que de marchandises. Béziers s'affiche désormais sur un axe stratégique de distribution appelé à connaître un rapide développement. La filière logistique doit être développée en recherchant la valeur ajoutée et l'emploi.

10.2.2. La ZAC de la Méridienne

Le projet d'ITM LAI sera aménagé dans la ZAC de la Méridienne.

Le périmètre de la ZAC de la Méridienne se situe à la fois sur les communes de Béziers (36 hectares à l'est) et de Villeneuve-les-Béziers (44 hectares au nord de la commune). Il s'étend donc sur un site de 80 hectares. Il s'insère au contact de structures urbaines dans un espace largement desservi par la voirie, au croisement de l'A9 et de l'A75.

A ce jour aucun Etablissement Recevant du Public (ERP) n'est recensé dans un rayon de 200 m autour de la limite d'exploitation de la base logistique.

Les activités des établissements qui s'implanteront dans la ZAC seront à vocations commerciale ou de service (par exemple : garage automobile MERCEDES implanté en limite Ouest de la zone concernée par le projet).

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. <i>Etude d'impact</i>	Base de BEZIERS
--	--	------------------------

Les ERP les plus proches du site sont :

Etablissement Recevant du Public (ERP)	Distance par rapport au projet
Parc des expositions	A 1 km au Sud Ouest
Institut de formations (ICF – Institut Consulaire de Formation)	A 1 km au Sud Ouest
Stade de la Méditerranée	A 1,2 km au Sud Ouest
Centre commercial (Géant Casino)	A 1,6 km à l'Ouest

10.2.3. Monuments historiques et sites archéologiques

MONUMENTS HISTORIQUES

Les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 instituent un périmètre de protection d'un rayon de 500 m (ou champ de visibilité) autour des monuments, et l'obligation de soumettre à l'accord de l'architecte des bâtiments de France tous les travaux concernant les immeubles ou terrains situés aux abords des édifices protégés.

Plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques sont recensés sur les communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers.

La zone d'implantation du projet est localisée à plus de 500 m de ces monuments historiques.

La zone n'est également pas concernée par une servitude de protection des monuments historiques, servitude AC1 (cf. plans des servitudes en **Annexe 1**).

Le terrain est situé à l'extérieur de tout périmètre de protection d'édifices de 500 m.

SITES ARCHEOLOGIQUES

D'après la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Languedoc-Roussillon l'ensemble de la zone concernée par le projet a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique qui a révélé des points d'occupations épars et mal conservés. Compte tenu des résultats de ces investigations, il n'a pas été envisagé de poursuivre les opérations d'archéologie préventive.

En conséquence, les terrains concernés par le projet sont libérés de toute contrainte archéologique.

De plus, ITM LAI s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors des travaux serait immédiatement déclarée aux maires des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers ou au Service Régional de l'Archéologie.

10.3. TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET HYDROLOGIE

10.3.1. Géologie et topographie

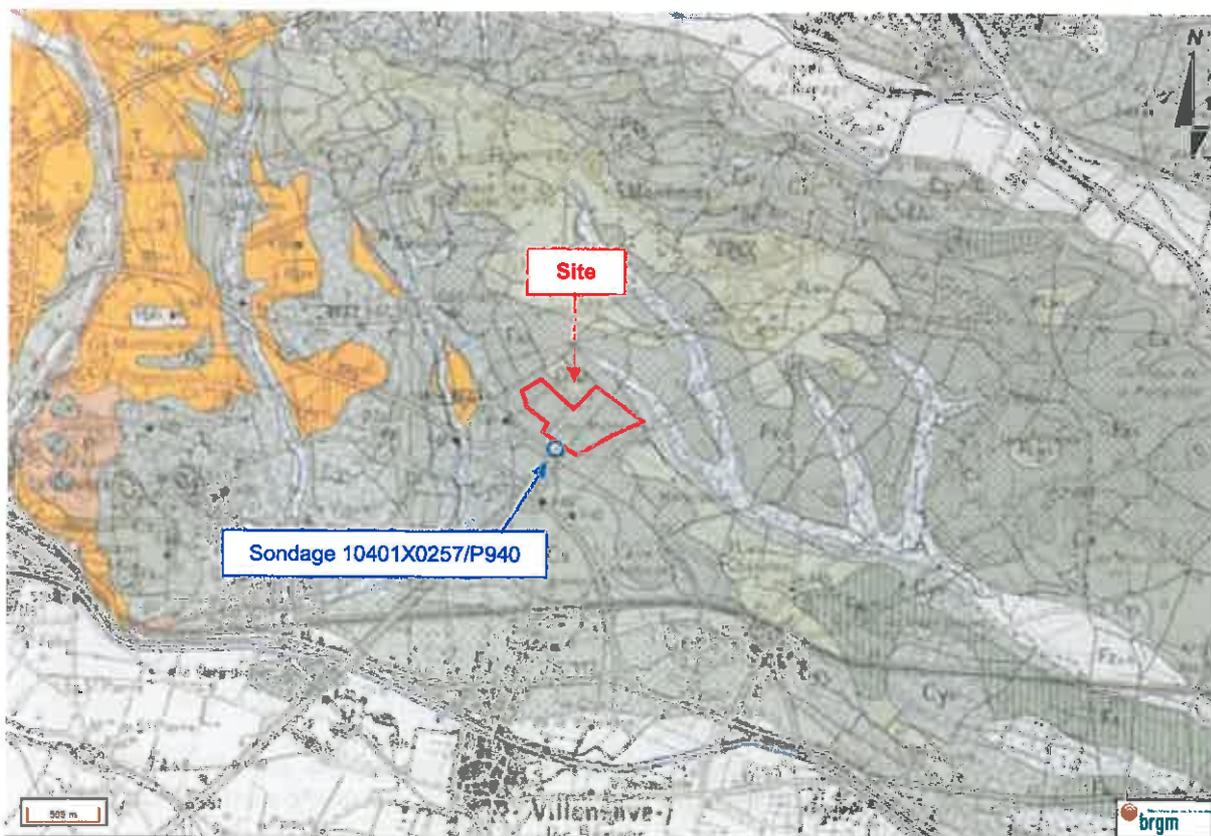
Topographie

Le site présente une topographie relativement plane comportant de faible déclivité. Il surplombe les axes principaux le délimitant (A9 et A75 et barreau de la Devèze).

L'altitude des terrains de la ZAC varie entre les cotes 29 mNGF et 54 mNGF (environ 40 mNGF en limite Sud du projet, d'après le sondage 10401X0257/P940).

Géologie

D'après l'extrait de la carte géologique du BRGM présentée sur la figure suivante, le site repose en majeure partie sur des alluvions grossières de l'Orb, du Libron et du ruisseau de Laval (Pléistocène moyen). La partie Nord du site repose sur des dépôts fluviolacustres composés de cailloutis, de sables et de limons (Pléistocène inférieur).



- Alluvions grossières de l'Orb, du Libron et du ruisseau de Laval, Pléistocène moyen
- Dépôts fluviolacustres : cailloutis, sables, limons, du Pléistocène inférieur

Le sondage effectué en limite Sud du site (référéncé 10401X0257/P940) permet d'obtenir la coupe lithologique suivante :



Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 1,4 m	LIMON SABLEUX ET CAILLOUTIS	
De 1,4 à 4,7 m	ARGILE ROUGEATRE (PLIOCENE CONTINENTAL)	PLIOCENE
De 4,7 à 6,7 m	LIMON BEIGE GRAVELEUX (PLIOCENE CONTINENTAL)	PLIOCENE
De 6,7 à 10,9 m	SABLE FIN JAUNE MICACE A PASSEE GRAVELEUSE VERS 8,5 M (PLIOCENE CONTINENTAL)	PLIOCENE

10.3.2. Eaux souterraines

Le site est implanté au droit de deux masses d'eau :

- La masse d'eau FRDG510 : « Formations tertiaires et crétaées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris all. Du Libron) », affleurant au niveau du site,
- La masse d'eau FRDG224 : « Sables astiens de Valras-Agde », qui est une masse d'eau sous-couverture.

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la qualité des masses d'eaux souterraines présentes au droit de la zone d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et qualitatif sont présentées dans les tableaux de synthèse suivants :

N°	Masse d'eau souterraine Nom	Etat quantitatif	Etat Chimique
		2009	2009
FRDG510	Formations tertiaires et crétaées du bassin de Béziers - Pézenas (y compris alluvions du Libron)	Bon état	Bon état
FRDG224	Sables astiens de Valras Agde	Non état	Bon état

N°	Masse d'eau Nom	Objectif d'état quantitatif		Objectif Chimique		Objectif global de bon état
		Etat	Echéance	Etat	Echéance	Echéance
FRDG510	Formations tertiaires et crétaées du bassin de Béziers - Pézenas	Bon état	2015	Bon état	2015	2015
FRDG224	Sables astiens de Valras Agde	Bon état	2015	Bon état	2015	2015

(Source : EauFrance, Bassin Rhône Méditerranée)

CAPTAGES D'EAU POTABLE PUBLIC :

Les terrains d'implantation du projet ne sont pas concernés par des limites de protection de périmètres de captages en eau potable de collectivités ou privés.

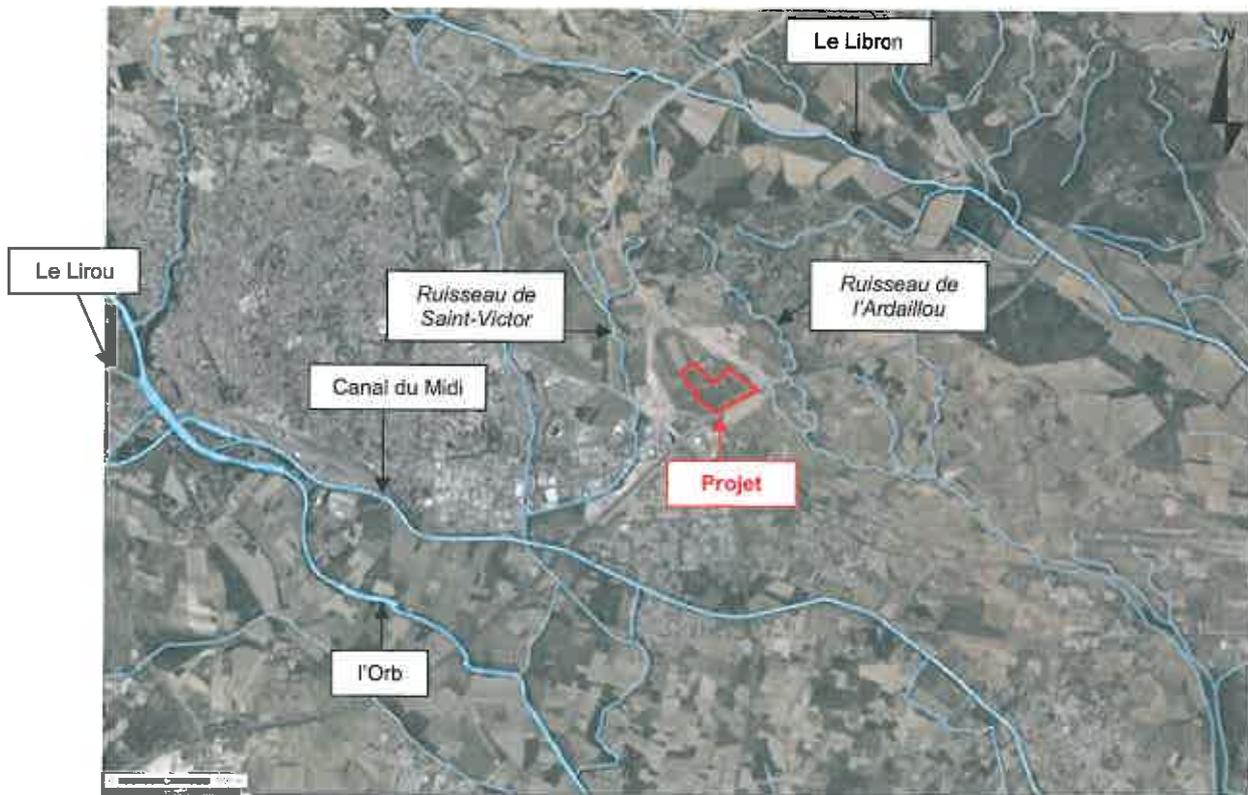
Il convient toutefois de noter la présence des captages de la commune de Villeneuve-les-Béziers en aval de la zone d'étude (Sud de l'A9) qui exploitent les sables astiens. Les sables aquifères se trouvent entre 39 et 56 m de profondeur. Le niveau statique est de l'ordre de 5 m sous la surface du sol.

10.3.3. Eaux superficielles

Le réseau hydrographique local est caractérisé par :

- Le Canal du Midi, à 2 km au Sud Ouest du projet,
- Le Libron, à 2,7 km au Nord Est du projet,
- L'Orb, à 3,7 km au Sud Ouest du projet,
- Le Lirou, à 6,2 km à l'Ouest.

La figure suivante permet de localiser le projet par rapport au réseau hydrographique :



L'Orb, principal élément du réseau, prend sa source sur le rebord méridional du Massif Central, arrose Bedarieux et Béziers avant de rejoindre la mer à Valras-Plage, après 136 km de parcours.

Son principal affluent est le Lirou (d'une longueur de 22 km) qui se jette dans l'Orb à Béziers.

Le Libron est un fleuve d'un débit faible, d'un bassin d'une superficie d'environ 190 km². Il s'étend sur environ 44 km avec une moyenne de 5 m de large. On peut situer l'amont jusqu'à hauteur de Boujan-sur-Libron, où le fleuve quitte son aspect méandreux et prend un tracé linéaire.

Le Libron prend sa source à Laurens (Hérault) à la confluence de la Naubine et du Sauvanès.

Enfin, il se jette dans la mer Méditerranée vers Vias, après avoir croisé le canal du Midi, grâce à un ensemble d'ouvrages.



La zone d'implantation du projet est drainée par deux ruisseaux :

- Le ruisseau de Saint-Victor, à 600 m au Sud Ouest, son écoulement est temporaire, il est à sec la majeure partie de l'année. Il traverse la zone industrielle de Béziers Est et rejoint l'Orb au niveau de la commune de Sauvian.
- Le ruisseau de l'Ardailou, à 50 m au Nord Est. Il est caractérisé par des étiages sévères, la soudaineté de ses crues et par un débit de pointe élevé.

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la qualité des cours d'eau du secteur étudié ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et qualitatif sont présentées dans les tableaux de synthèse suivants :

	<i> Masse d'eau superficielle </i>	<i> Etat écologique </i>	<i> Etat Chimique </i>
N°	Nom	2009	2009
FRDR11940	Ancien lit de l'Orb	Moyen	Bon état
FRDR11272	Ardailou	Moyen	Abs

N°	Masse d'eau Nom	Objectif état écologique		Objectif Etat Chimique		Motifs du report
		Etat	Echéance	Etat	Echéance	
FRDR11940	Ancien lit de l'Orb	Bon potentiel	2021	Bon état	2015	Nutriments et/ou pesticides
FRDR11272	Ardailou		2027		2015	hydro morphologies

(Source : EauFrance, Bassin Rhône Méditerranée)

Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet direct dans ces cours d'eau.

Il n'existe pas de zone de baignade à proximité du site.

SDAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délai, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des motifs d'intérêt général) dûment motivées dans le SDAGE.

Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs environnementaux, ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) devra être réalisé.

Le projet se trouve dans le périmètre du bassin versant Rhône-Méditerranée. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur du bassin.



Les préconisations du SDAGE 2010-2015 applicables à l'installation sont récapitulées dans le tableau suivant, avec la justification de la compatibilité de l'installation :

Orientation fondamentale	Préconisation du SDAGE	Compatibilité du projet
5-A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et Industrielle	05 - Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions. Pour ces milieux, les études d'impact et documents d'incidences concernant les dispositifs de dépollution doivent : - prendre en compte la capacité de réception du milieu naturel compte tenu des autres rejets auxquels il est soumis, et de la période la plus sensible (étiage, pics de population saisonnière...); - favoriser la recherche de technologies propres, la rétention à la source des pollutions ainsi que la séparation des eaux polluées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement ; - comporter une analyse spécifique des alternatives au rejet direct	 L'activité du site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie, aire de la station de carburant) seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau pluvial de la ZAC.
	07 - Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables Prévoir des dispositifs de récupération et, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique.	 Le site sera aménagé pour pouvoir recueillir les eaux incendie.
5-C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	03- Réduire les rejets des sites industriels - Lorsque cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction, les prescriptions relatives aux rejets applicables aux ICPE responsables d'émissions ponctuelles dans le milieu ou les réseaux sont mises à jour en fixant des valeurs limites d'émission (VLE). - Sur les bassins versants de degré s'agissant des établissements pour lesquels le flux des rejets connus d'une substance est 2 fois supérieur au flux admissible par le milieu, l'objectif de réduction de ce flux est d'au moins 50%.	 Les rejets aqueux du site respecteront les seuils applicables.
6-B Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	06 - Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets Après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise des mesures compensatoires (création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ou remise en état d'une surface de zones humides existantes)	Non concerné
8 - Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	08 - Réduire la vulnérabilité des activités existantes Des actions sont à entreprendre en exploitant tous les dispositifs disponibles pour réduire la vulnérabilité des installations et équipements qui resteront inondables (habitat, activités économiques, agriculture, services et réseaux publics, infrastructures de transport).	Non concerné. Le site n'est pas en zone inondable.

Le projet est compatible avec les préconisations du SDAGE.



CONTRAT DE MILIEU

Un **contrat de milieu** (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

La zone d'implantation du projet est concernée par le deuxième contrat de rivière « Orb » pour la période 2006-2010. Il comprenait 4 volets :

- l'amélioration de la qualité des eaux,
- la gestion quantitative de la ressource,
- la gestion du milieu aquatique et du risque inondation,
- la communication, l'animation et le suivi du contrat de rivière.

Le second contrat de rivière « Orb » s'est achevé, mais une réflexion est en cours pour un contrat de rivière « Orb et Libron » pour la période 2011-2015 (validation du dossier préalable le 8 juillet 2011).

Le contrat de rivière « Orb et Libron » s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE. Il permettra le maintien de la dynamique de gestion globale de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en mobilisant les acteurs locaux autour de réalisations concrètes, et en constituant un cadre opérationnel pour la planification des investissements des maîtres d'ouvrage et des partenaires financiers.

Une opération prévue par le contrat de milieu « Orb et Libron » est applicable au projet. Il s'agit de l'opération de régularisation des rejets non domestiques dans les réseaux d'assainissement (volet A2, réduction des pollutions issues des activités économiques).

Le projet d'ITM LAI respectera les objectifs du contrat de rivière « Orb et Libron ».

La ZAC de la Méridienne a fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement en mai 2011 (dossier Loi sur l'Eau).

SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les communes de Villeneuve-lès-Béziers et Béziers sont comprises dans les périmètres des SAGE :

- « Orb-Libron », qui est en cours d'élaboration (périmètre arrêté le 27/08/2009). Le SAGE s'inscrit dans la continuité des deux contrats de rivière. Il abordera tous les enjeux liés à la gestion de l'eau sur son territoire (ressource, qualité, fonctionnement morfo écologique, inondation...)
- « Nappe Astienne », également en cours d'élaboration (Etat des lieux validé le 23/01/2012). Cinq enjeux ont été déterminés selon le diagnostic. Ils concernent



l'équilibre quantitatif de la nappe, l'aménagement du territoire, l'état chimique de la nappe, l'équilibre de l'ensemble des ressources et la gestion pertinente de la ressource.

Le projet d'ITM respectera les dispositions des SAGE « Orb-Libron » et « Nappe Astienne ».

La ZAC de la Méridienne a fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement en mai 2011 (dossier Loi sur l'Eau).

10.4. CLIMATOLOGIE ET METEOROLOGIE

Du point de vue climatique, le projet est localisé dans une zone sous influence d'un climat méditerranéen marqué. La région bénéficie d'une période chaude et sèche allant du mois de mai à la fin septembre. Les hivers sont doux.

Les données climatologiques proviennent de la station météorologique de Béziers-Vias localisée à 5 km au Sud Est du site (cf. **Annexe 2**).

10.4.1. Rose des vents

Les données sont exprimées sur 10 ans, la période de référence étant de 1996 à 2005.

Répartition de la vitesse des vents :

Vents < 1,5 m/s	15,2 %
1,5 m/s < Vents < 4,5 m/s	46,7 %
4,5 m/s < Vents < 8 m/s	31,5 %
Vents > 8 m/s	6,6 %

Les vents dominants sont de secteur Ouest.

10.4.2. Températures

Les statistiques suivantes ont été établies sur une période de 10 ans (1997-2006) et les records ont été établis sur la période 1994-2007 :

Température moyenne (°C)	15,1
Moyenne des températures maximales (°C)	20,1
Moyenne des températures minimales (°C)	10,1
Maximum absolu (°C) (14 août 2003)	38,6
Minimum absolu (°C) (5 janvier 1995)	- 9,6
Nombre moyen de jours de gelée par an ($T \leq 0^{\circ}\text{C}$)	25,4

10.4.3. Précipitations :

Les statistiques suivantes ont été établies sur une période de 10 ans (1997-2006) et les records ont été établis sur la période 1994-2007 :

Hauteur moyenne de précipitation annuelle (mm)	558,4
Maximum quotidien absolu (mm) (6 septembre 2005)	174,4



10.5. QUALITE DE L'AIR

10.5.1. Plan Régional pour la Qualité de l'Air

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Languedoc-Roussillon existe depuis novembre 1999.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air est un outil d'information et d'orientation qui a pour objet principal de définir le "souhaitable" du point de vue de la lutte contre la pollution atmosphérique afin d'orienter les études et décisions ultérieures.

Les orientations du PRQA portent notamment sur :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires
- Améliorer la connaissance des impacts
- Maîtriser les émissions
- Maîtriser les déplacements
- Améliorer la qualité de l'information et de sa diffusion

Conformément à la Loi Grenelle 2, le PRQA a vocation à être remplacé par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) dont il constituera le volet "qualité de l'air" lorsqu'il sera adopté.

La région Languedoc-Roussillon fait l'objet d'un Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air 2010-2015 (PSQA). C'est un dispositif de surveillance de la pollution de l'air basée sur :

- La connaissance de l'exposition des populations et des milieux,
- L'information préventive sur les risques – notamment en période estivale –
- La conception d'outils et d'indicateurs de suivi et d'aide à la décision plus performants.

10.5.2. Surveillance de la qualité de l'air

AIR Languedoc-Roussillon est l'organisme agréé par l'Etat pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon.

Pour orienter ses actions et établir les bilans de qualité d'air, AIR LR s'appuie sur différents découpages géographiques. Les communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers appartiennent à la zone du « Biterrois ».

Le dispositif permanent de mesure de la zone du « Biterrois » évalue les teneurs en Ozone, Dioxyde d'Azote et Benzène.

D'après le bilan de la qualité de l'air du Biterrois de l'année 2011 (AIR LR, juin 2012), les dépassements des seuils réglementaires concernaient l'ozone :

- Les objectifs de qualité pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine ainsi que les valeurs cibles pour la protection de la végétation et pour la protection de la santé humaine n'avaient pas été respectées,
- Contrairement à 2010, le seuil horaire de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ n'avait pas été dépassé en 2011.



10.5.3. Plan de Protection de l'Atmosphère

Le PPA concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998.

Les modalités d'application du PPA ont été fixées par le décret du 25 mai 2001.

Ce plan, élaboré par le préfet, propose des mesures visant à maintenir les concentrations de polluant en dessous des valeurs limites et définir la procédure d'alerte en cas de dépassement de seuil. Il doit être compatible avec les dispositions du PRQA.

Dans la région Languedoc-Roussillon, un PPA est en vigueur, il s'agit du PPA de l'agglomération Montpellieraine.

Les communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers ne disposent pas d'un Plan de Protection de l'Atmosphère.

10.5.4. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par le Préfet de Région et le Président de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE.

Le SRCAE doit définir, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- de développement des énergies renouvelables,
- de maîtrise des consommations énergétiques,
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE pour la région Languedoc Roussillon est en cours d'élaboration. Le projet a été validé par le conseil régional dans sa séance plénière du 20 juillet 2012 puis par arrêté préfectoral du 3 août 2012.

Il est actuellement en cours de consultation par le public (du 15 octobre au 14 décembre 2012).

L'approbation et la publication finale du SRCAE Languedoc-Roussillon sont envisagées pour le début d'année 2013.

Le projet de SRCAE définit 12 orientations issues de la concertation régionale. Les orientations qui seront applicables au site sont les suivantes :

Orientations et objectifs du SRCAE (projet)	Compatibilité du site
1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique Baisser les consommations en eau.	L'activité logistique consomme des quantités d'eau relativement limitées.
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques Encourager la réalisation de bâtiments neufs très performants. Intégrer le confort d'été dans les bâtiments et leur exploitation.	Le bâtiment sera certifié HQE

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. Etude d'impact	Base de BEZIERS
--	--	------------------------

Orientations et objectifs du SRCAE (projet)	Compatibilité du site
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires Faire le pari des énergies renouvelables en devenir (Géothermie, pompe à chaleur...).	Le site disposera de pompes à chaleur pour la régulation thermique du bâtiment.

L'activité d'ITM LAI respectera les orientations du SRCAE.

10.6. ENVIRONNEMENT NATUREL

Les zones naturelles protégées peuvent être classées selon plusieurs critères :

- les inventaires scientifiques (ZNIEFF, ZICO)
- les engagements européens et internationaux (directives européennes « Oiseau » et « Habitat » du réseau NATURA 2000,...)
- les protections réglementaires au titre de la nature (arrêté de protection des biotopes, réserves naturelles,...)
- les protections réglementaires au titre du paysage (sites classés, sites inscrits,...)

10.6.1. Réseau NATURA 2000

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées.

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

➤ Directive Habitats

La directive n°92-43 du 21 mai 1992, dite directive « Habitats », vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ».

Les **Sites d'Importance Communautaire (SIC)** sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats". La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) la plus proche du projet est la suivante :



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION I.C.P.E.**

Etude d'impact

Base de BEZIERS

Code	Désignation	Superficie	Distance par rapport au projet
FR9101433	« La Grande Maire »	424 ha	A 5 km au Sud Est

➤ Directive Oiseaux

La directive n°79-409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages, s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

Cette directive prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

La ZPS la plus proche du projet est la suivante :

Code ZPS	Désignation	Superficie	Distance par rapport au projet
FR9112022	« Est et Sud de Béziers »	6 102 ha	A 2 km au Sud Est

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS, d'un SIC ou d'une ZSC (cf. document n°6).

Le site appartenant au réseau NATURA 2000 « Est et Sud de Béziers » s'inscrit dans la plaine du Biterrois. Vers l'intérieur des terres, il est occupé par des zones cultivées, des vignes essentiellement. Sur le littoral, il comporte de vastes zones humides et un cordon dunaire remarquable (la Grande Maire, le domaine des Orpellières).

La vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois et la proximité de zones humides littorales de grande étendue, est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Pour certains de ces oiseaux, le Languedoc-Roussillon a une forte responsabilité, accueillant une part importante de leur effectif national : le Rollier d'Europe, l'Outarde canepetière, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Bruant ortolan dont les populations du Languedoc-Roussillon représentent plus de 25 % des effectifs nationaux.

Une étude des enjeux du site NATURA 2000 a été réalisée sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers en 2007 (Bureau d'études Biotopes). Cette étude a permis d'identifier les différentes zones du territoire présentant un enjeu écologique au regard de la préservation du site NATURA 2000. Une graduation des enjeux par secteur a ainsi été réalisée. La zone d'implantation du projet d'ITM LAI est localisée à :

- 2 km au Nord Ouest d'une zone à enjeux faibles vis-à-vis des espèces de la Directive « Oiseaux »,
- plus de 3 km au Nord Ouest d'une zone à enjeux forts,

La sectorisation des enjeux a été obtenue par le croisement de la localisation des espèces de la Directive « Oiseaux » et à valeur patrimoniale et la localisation des habitats favorables à ces dernières.

Par suite, un diagnostic écologique du site de la ZAC de la Méridienne mené par le Bureau d'Etude Ecotone a été diligenté en juillet 2011 (voir **Annexe 3**)

Il résulte de ce diagnostic que seule une espèce d'oiseaux sauvages protégée au titre du site Natura 2000 ZPS FR9112022 a été constatée, volant au dessus de la zone, un milan noir, qui utilise le site pour son alimentation.



En outre, s'agissant des espèces particulièrement sensible tel que l'Outarde Canepetière, l'Etude Biotope précitée révèle que la ZAC de la Méridienne se situe en dehors des axes principaux de déplacement de cette espèce.

Enfin, compte tenu de la nature des activités exercées dans le périmètre de la ZAC de la Méridienne, il ne sera porté atteinte, ni a la consistance géologique du site NATURA 2000 ZPS FR9112022 ni aux habitats préservés en l'absence de production d'odeur ou de poussière (pas d'industrie odorante, voie enrobée...).

Dans ces conditions et au vu des études disponibles, l'opération d'aménagement ne présente pas d'incidence notable sur le site NATURA 2000 voisin.

L'évaluation simplifiée de l'incidence de l'activité sur les sites Natura 2000 est présentée au §. 11.8.

10.6.2. Trame verte et bleue

Le projet de trame verte et bleue Loi Grenelle 1, vise à identifier et restaurer un réseau d'échange sur tout le territoire, permettant aux espèces animales et végétales, de communiquer, de circuler, de se reproduire de s'alimenter et de se reposer pour que leur survie soit garantie : des « réservoirs de biodiversité » seront reliées par des « corridors écologiques », et ce dans des milieux terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

Une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux permettra d'identifier le tracé de cette Trame verte et bleue et de l'inscrire dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRCE de la région Languedoc-Roussillon est en cours d'élaboration.

10.6.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

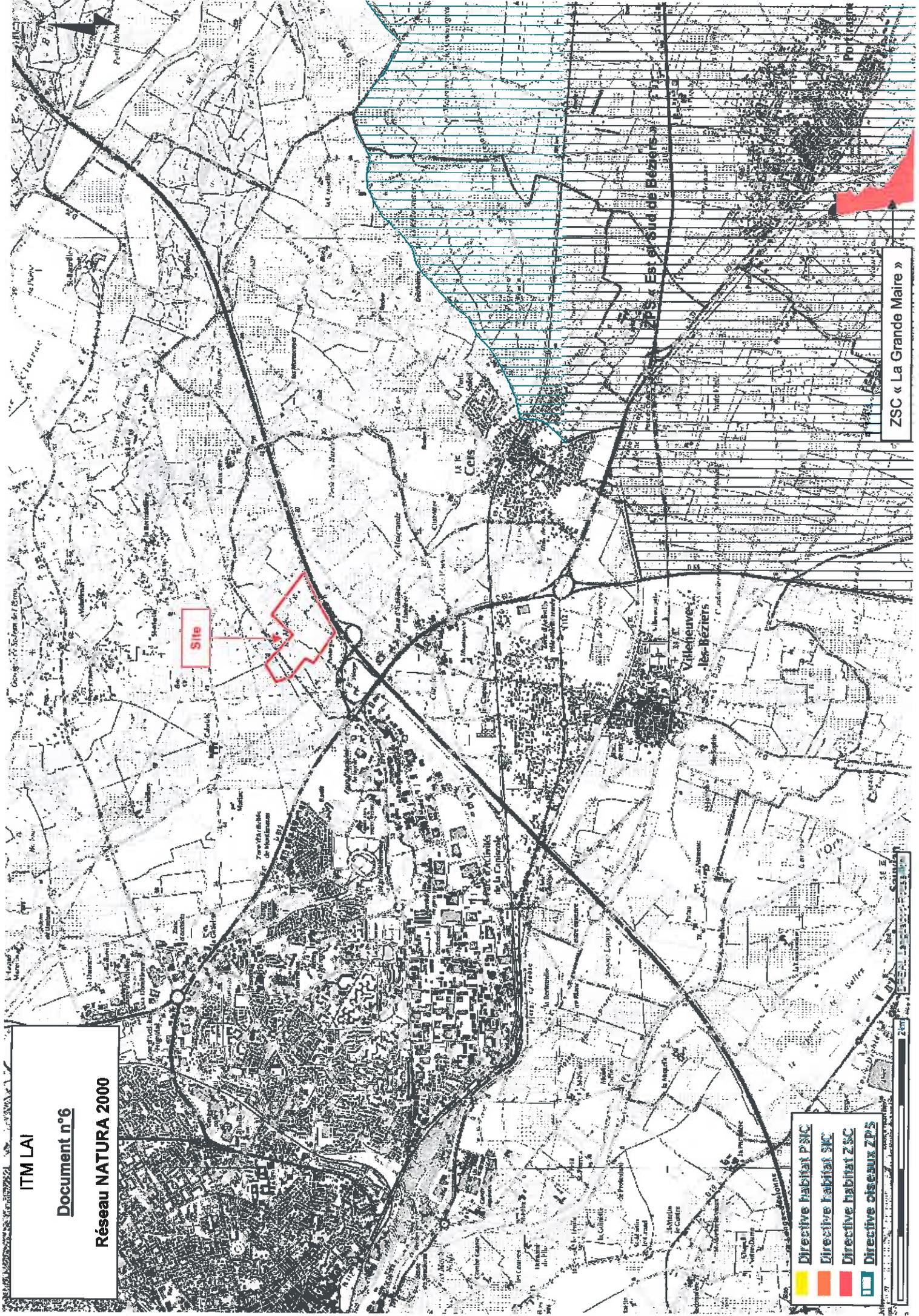
Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

- Catégorie I : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés.
- Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire, ...) offrant de grandes potentialités biologiques.

Site

-  Directive habitat PSIC
-  Directive habitat SIC
-  Directive habitat ZSC
-  Directive oiseaux ZPS

ZSC « La Grande Maire »



 Les Mousquetaires	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. <i>Etude d'impact</i>	Base de BEZIERS
---	--	------------------------

Les ZNIEFF les plus proches de la zone étudiée sont les suivantes :

Code Régional	Désignation	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet
Type I			
0000-3044	« Plaine de Béziers-Vias »	608	A 3,2 km au Sud Est
0000-3114	« Mares de Cantagal »	45	A 3,3 km au Nord
0000-3050	« L'Orb entre Béziers et Valras »	83	A 3,5 km au Sud Ouest
0000-3121	« Grand Bois »	473	A 3,6 km au Nord Est

Code Régional	Désignation	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet
Type II			
3412-0000	« Marais et ancien Grau du Libron »	332	A 7 km au Sud Est

La localisation des ZNIEFF situées à proximité de la zone d'étude est présentée sur le document n°7 page suivante.

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique.

10.6.4. Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement,...) comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne.

La ZICO la plus proche du site projet est référencée dans le tableau suivant :

Code	Désignation	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet
LR18	« Etang de Vendres, Pissevache et Lespignan »	4 879	A 9 km au Sud Ouest

La zone concernée par le projet est située hors périmètre de toute Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.



10.6.5. Sites classés (SC) et sites inscrits (SI)

La loi du 2 mai 1930 permet de préserver des espaces ou des formations naturelles qui présentent un intérêt général du point de vue " scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site désigné. Généralement consacré à la protection d'espaces naturels, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural ou paysager marqué. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

Le site protégé le plus proche du projet est le suivant :

Date et type de protection	Désignation et superficie	Distance du site
Classement 04/04/1997	« Canal du Midi » (environ 1 500 ha)	A 2 km au Sud Ouest

Pour le site classé « Canal du Midi », deux zones ont été définies. Il s'agit :

- D'une zone sensible (à 1,7 km au Sud)

La zone sensible est définie comme l'espace en visibilité réciproque avec le canal du Midi. Elle couvre un territoire continu. Elle correspond au paysage qui constitue les premiers plans visuels perçus depuis les abords du canal. Réciproquement, ce paysage est en relation visuelle avec le canal et permet de découvrir son tracé.

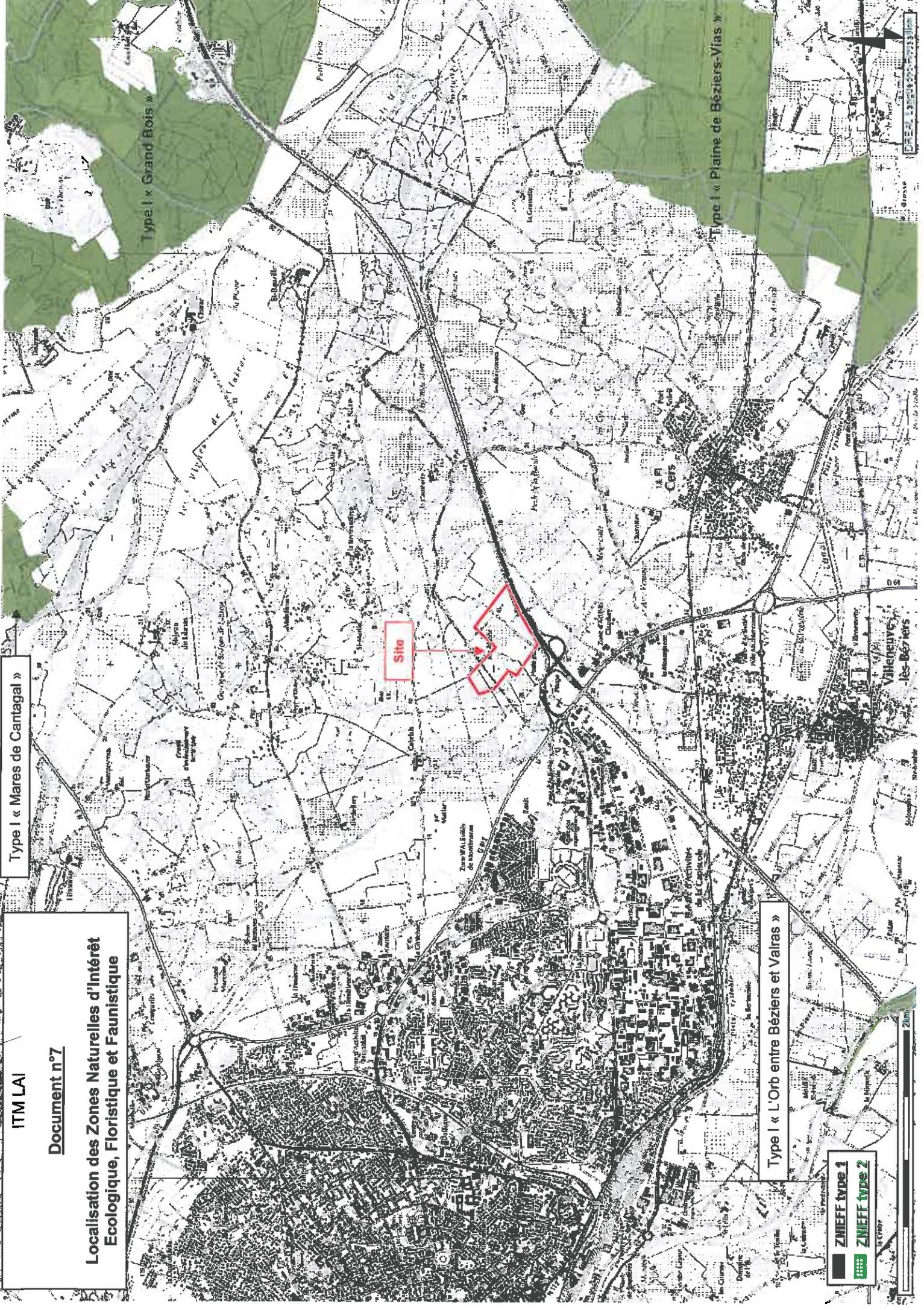
La délimitation s'appuie sur des éléments de composition paysagère lisibles, tels que, relief, trame végétale pérenne, façade bâtie ou infrastructure.

La zone sensible a pour fonction de définir l'espace nécessaire pour protéger, sauvegarder et mettre en valeur les abords immédiats du canal et de ses ouvrages.

ITM LAI

Document n°7

Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique



Type I « Mares de Cantagal »

Type I « Grand Bois »

Type I « Plaine de Béziers-Vias »

Site

Type I « L'Orb entre Béziers et Valras »

ZNIEFF type 1
ZNIEFF type 2

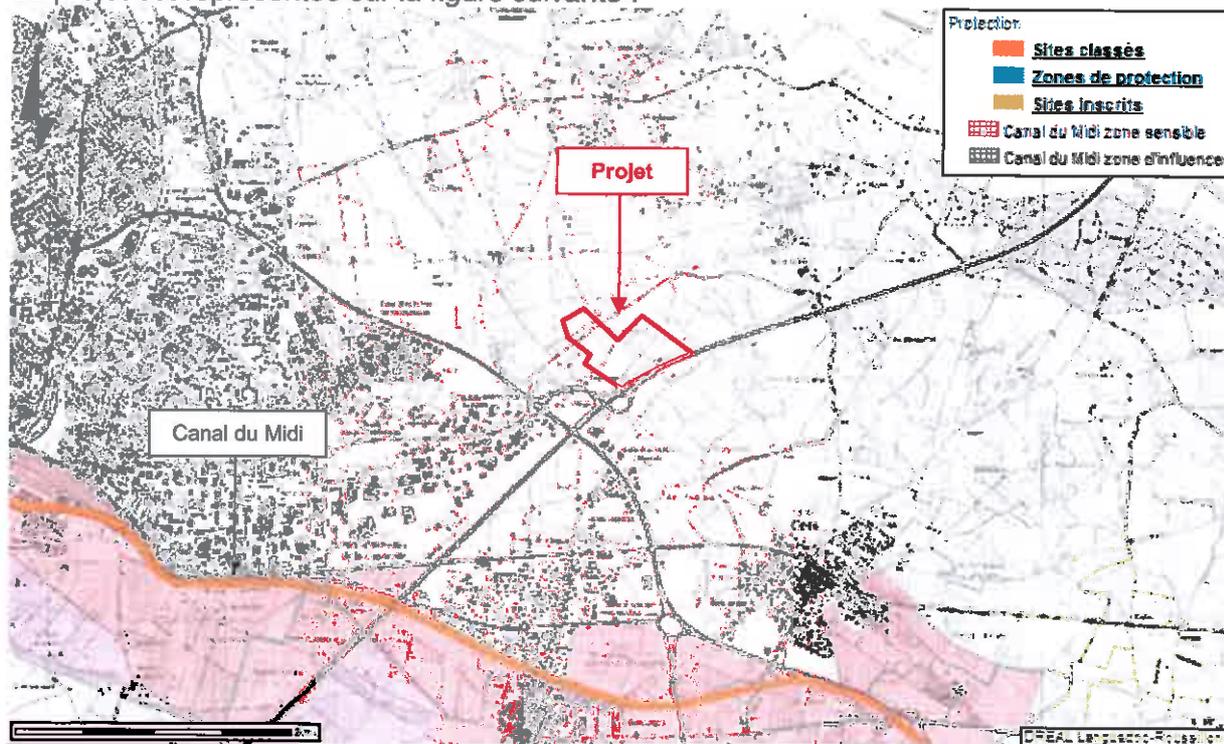
2km

- D'une zone d'influence (à 2,1 km au Sud Ouest)

La zone d'influence correspond à l'espace situé au-delà de la zone sensible. Elle couvre un territoire discontinu. Elle est le plus souvent délimitée par les reliefs, plus rarement des structures végétales, qui épaulent l'arrière plan de la zone sensible. Le canal reste lisible et repérable dans le paysage.

La zone d'influence a une fonction d'alerte qui permet d'orienter des choix (pour un tracé), de créer les conditions (pour une implantation), qui rend possible les fonctions de la zone sensible.

La localisation du « Canal du Midi » et des deux zones (sensible et d'influence) par rapport au projet est représentée sur la figure suivante :



La zone d'implantation du projet est située en dehors du périmètre de protection de sites inscrits ou classés.

10.6.6. Zones Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

La commune de Villeneuve-lès-Béziers n'est pas concernée par une aire géographique d'Appellation d'Origine Contrôlée ou Protégée.

La commune de Béziers est située dans les aires géographiques d'Appellation d'Origine Contrôlée et Protégée suivantes : « Languedoc blanc », « Languedoc primeur ou nouveau rosé », « Languedoc primeur ou nouveau rouge », « Languedoc rosé » et « Languedoc rouge ».

Ces deux communes sont implantées dans les aires d'agriculture biologique (AB) suivantes : « Pays d'Hérault blanc », « Pays d'Hérault primeur ou nouveau blanc », « Pays d'Hérault primeur ou nouveau rosé », « Pays d'Hérault primeur ou nouveau rouge », « Pays d'Hérault rosé » et « Pays d'Hérault rouge ».



10.6.7. Les arrêtés préfectoraux de biotope

Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

L'arrêté préfectoral de protection du biotope le plus proche du site projet est le suivant :

ID	Appellation	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet
APP11001	« Vallon de la Goutine »	13,4	A 27 km au Sud Ouest

Le site se trouve en dehors de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

10.6.8. Les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisir

La zone d'implantation du site n'est pas concernée par des espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisir.

Remarque : Les terrains étaient initialement à usage agricole. La modification d'usage a été intégrée aux Plans Locaux d'Urbanisme dans le cadre de la création de la ZAC de la Méridienne (zones AUE2 pour Villeneuve-lès-Béziers et zone AUZ pour Béziers).

10.6.9. Espaces Naturels Sensibles

L'E.N.S. ou **Espace naturel sensible** a - en France - été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

L'intérêt patrimonial de l'ENS est déterminé selon plusieurs variables, chacune notée sur 8 pour un total de 40. Ces variables sont :

- la valeur écologique,
- la valeur paysagère,
- la valeur géologique,
- la valeur archéologique et historique,
- la valeur hydrologique.

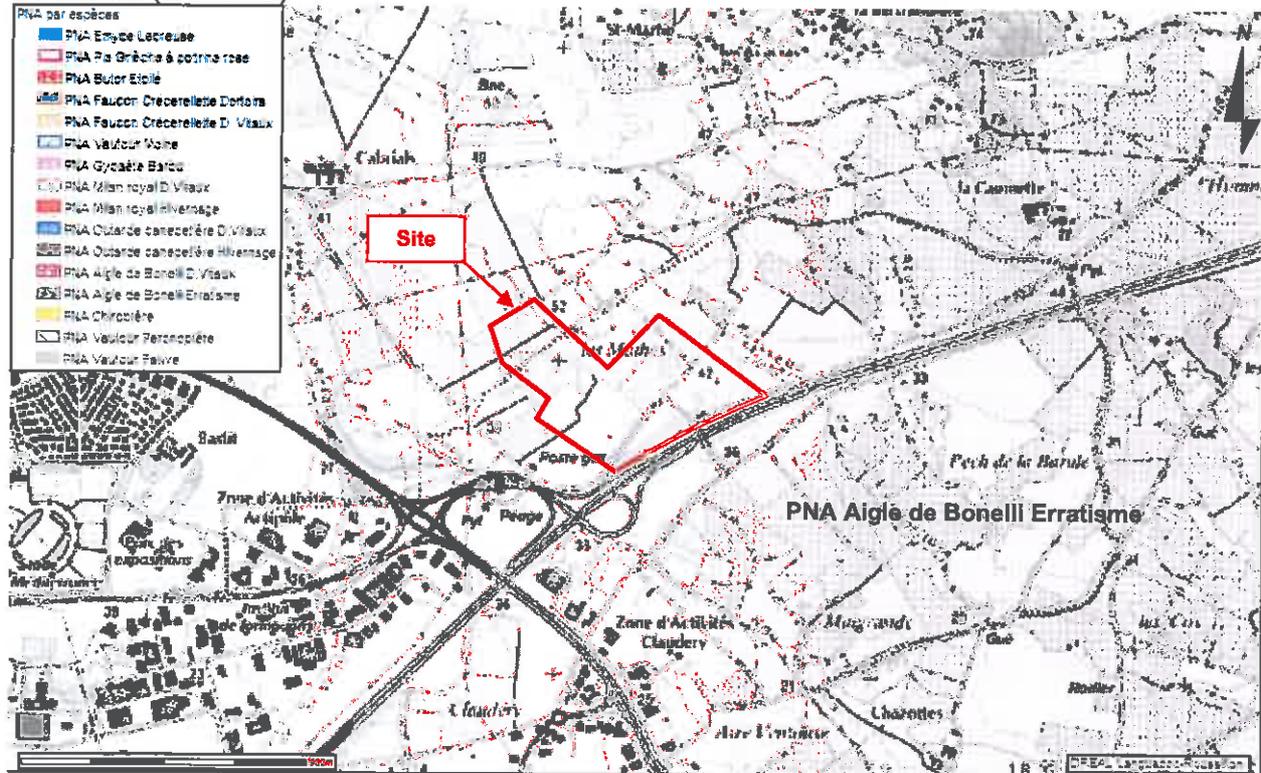
Aucun Espace Naturel Sensible n'est recensé sur les communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers.

La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un Espace Naturel Sensible.

10.6.10. Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Actions pour les Espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité.

D'après l'extrait de cartographie suivant (GéolIDE carto, DREAL Languedoc-Roussillon), la partie Sud Est du projet est implantée dans le périmètre du Plan National d'Actions « Aigle de Bonelli (Eratismes) ».



L'aménagement du projet n'entraînera pas :

- La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces.

D'après le diagnostic écologique (voir Annexe 3), il n'a pas été recensé d'Aigle de Bonelli dans le secteur d'étude.

Le projet n'entraînera pas d'impact notable sur les espèces protégées.



10.6.11. Patrimoine naturel

La base de données de la DREAL Languedoc-Roussillon indique que la zone d'étude est localisée sur un axe de migration diffuse. La zone peut donc être utilisée comme site de repos pour les oiseaux en migration.

Sur les communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers, huit espèces de reptiles et cinq espèces d'amphibiens sont recensées. Il s'agit du Lézard des murailles, du Lézard vert, du Lézard catalan, de la Couleuvre de Montpellier, de la Couleuvre vipérine, de la Couleuvre à échelons, de la Couleuvre à collier, de la Tarente commune, du groupe des grenouilles vertes, du Pélodyte ponctué, de la Rainette méridionale, du Crapaud commun, et du Pélodote cultripède.

La zone d'étude semble peu favorable aux amphibiens en phase aquatique. Elle présente néanmoins des habitats très intéressants pour les reptiles (nombreux talus biens exposés, présence de nombreux orthoptères dans les jachères...).

Dans le cadre de l'aménagement de l'A75 et du barreau de la Devèze, les travaux impactaient trois mares, un fossé et des flaques d'anciennes gravières comportant différents amphibiens ainsi qu'une lentille de matorral, habitat du psammodrome d'Edwards, du lézard vert et du lézard des murailles. La DREAL Languedoc-Roussillon a été autorisée à transférer les amphibiens dans de nouveaux habitats de substitutions. Ceux-ci sont localisés pour partie entre le barreau de la Devèze et l'échangeur de la RD612.

Cette zone de protection se situe en dehors du périmètre de la ZAC.

Un diagnostic écologique portant sur l'état initial du volet biologique (habitats naturels, flore et faune) de la zone concernée par le projet de ZAC ainsi qu'en périphérie immédiate, a été mené par le cabinet ECOTONE en juillet 2011.

Il résulte de cette étude que la ZAC n'est pas intégrée au sein d'un site inventorié de type ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ou ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux).

Ainsi, la ZAC n'est pas positionnée directement au sein d'un espace doté d'une riche biodiversité.

La zone est encerclée par des infrastructures routières imposantes représentant une barrière physique pour de nombreuses espèces. Au niveau des oiseaux remarquables, le milan noir qui a notamment été observé, passant au dessus de la ZAC, n'utilise celle-ci que pour s'alimenter.

Parmi toutes les espèces animales observées, certaines bénéficient d'un statut de protection au niveau national.

Au niveau floristique, aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été observée. Seule l'Aristolochie pistoloche présente un intérêt car elle est la plante hôte de la Diane (lépidoptère d'intérêt communautaire).

10.6.12. Engagements internationaux

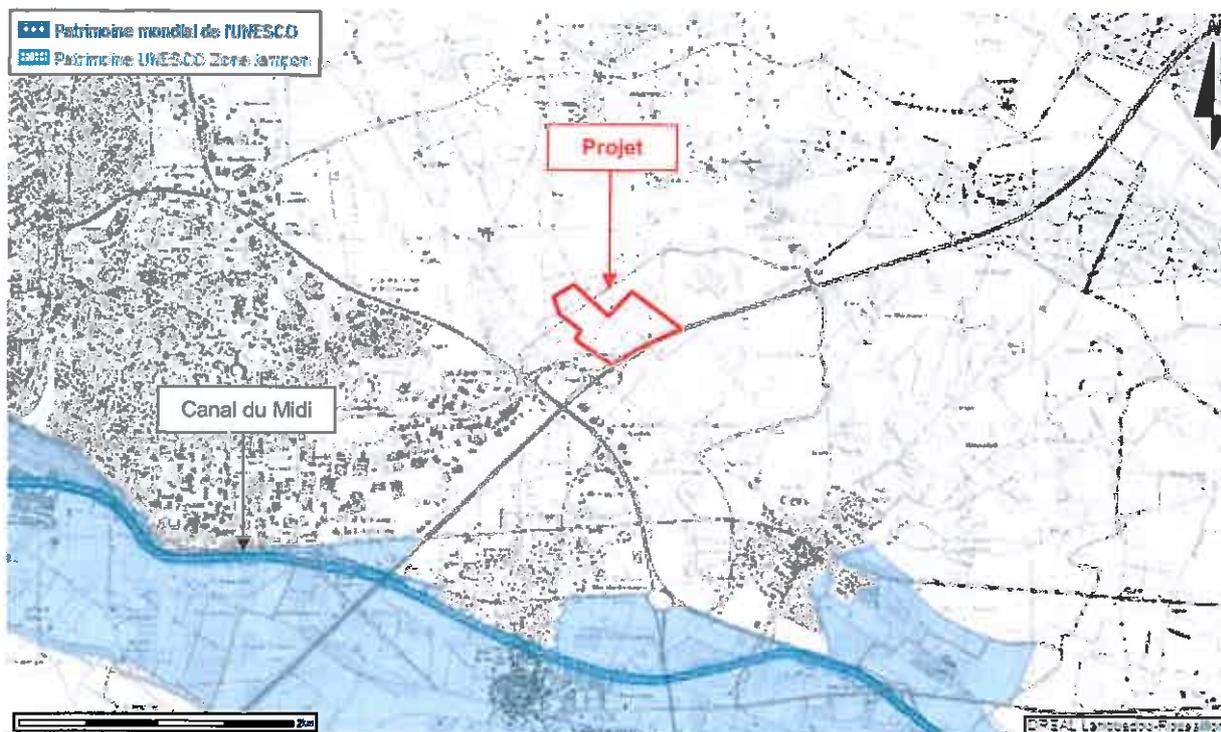
PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Le patrimoine mondial, ou patrimoine de l'humanité, est une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le but du programme est de cataloguer, nommer, et conserver les biens dits *culturels* ou *naturels* d'importance pour l'héritage commun de l'humanité. Le programme fut fondé avec la *Convention Concernant la Protection de l'Héritage Culturel et Naturel Mondial*, qui fut adoptée à la conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972.

Le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO le plus proche du projet est le « Canal du Midi », localisé à 2 km au Sud Ouest du projet. Sa zone tampon est localisée à 1,7 km au Sud du projet.

Le « Canal du Midi » et sa zone tampon sont représentés sur la figure suivante :



La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

RESERVE DE BIOSPHERE

MAB, l'Homme et la Biosphère, est un programme de l'UNESCO conciliant préservation de la Biosphère et activités humaines. Il permet une reconnaissance au niveau international de territoires de grande valeur et à forts enjeux environnementaux. Des zones spécifiques, appelées **Réserves de Biosphère**, recouvrant un écosystème ou plusieurs écosystèmes terrestres et côtiers/marins sont déterminées.

Le classement en Réserve de biosphère se fait sur demande de l'Etat concerné et par désignation du Conseil International de Coordination. Ainsi il existe un réseau mondial des réserves de biosphère auquel les Etats participent à titre volontaire.

Les réserves de biosphère ont 3 fonctions :

- La conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variabilité génétique,
- Le développement durable des activités humaines,
- L'appui logistique pour l'information, l'éducation, la recherche et la surveillance.

Aucune réserve de Biosphère n'est recensée dans le secteur de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers.



CONVENTION RAMSAR

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée **Convention de Ramsar**, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

La zone humide, faisant partie de la convention Ramsar, la plus proche du projet est située à 25,5 km au Sud Ouest. Il s'agit des « Etangs littoraux de la Narbonnaise » (12 334 ha).

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une de ces zones à engagements internationaux.

10.6.13. Parcs Naturels Régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles

PARC NATUREL REGIONAL

Le classement en Parc Naturel Régional (PNR) se justifie pour des territoires dont l'intérêt patrimonial est remarquable pour la région et qui comporte suffisamment d'éléments reconnus au niveau national et/ou international. C'est la préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines (traditions populaires, savoir-faire techniques) qui est à la base du projet de développement des parcs naturels régionaux.

Le Parc Naturel Régional le plus proche du projet est le suivant :

ID	Appellation	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet
FR8000042	PNR de la Narbonnaise en Méditerranée	70 000	A 12 km au Sud Ouest

PARC NATIONAL

Les parcs nationaux français sont des combinaisons d'espaces remarquables, d'une biodiversité protégée et d'un mode de gestion qui leur permet d'en préserver les richesses. Ils sont marqués par une forte volonté de concilier la protection de la nature et le développement des activités humaines, dans le respect des usages et des traditions.

Peuvent être concernés par le classement en parc national les propriétés privées et publiques, ainsi que le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises.

Les parcs nationaux comportent trois types de classements complémentaires :

- le cœur de parc (communément appelé « zone centrale »),
 - l'aire d'adhésion (anciennement appelée « zone périphérique »),
 - et éventuellement une réserve intégrale (qui se situe à l'intérieur du cœur de parc).
- Aucun Parc National n'est recensé dans le secteur de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers.

RESERVES NATURELLES NATIONALES ET RESERVES NATURELLES REGIONALES

Une réserve naturelle permet de protéger des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière.



La création d'une réserve naturelle est prononcée, pour une durée indéterminée, par un décret qui précise la réglementation particulière qui s'appliquera au territoire.

En général, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation de biotopes et du milieu naturel concerné peut être réglementée ou interdite.

La Réserve Naturelle Nationale la plus proche du site est la suivante :

ID	Appellation	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet
RNN	« Roque – Haute »	155	A 7 km au Sud Est

Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est recensée dans le secteur de Béziers ou de Villeneuve-lès-Béziers.

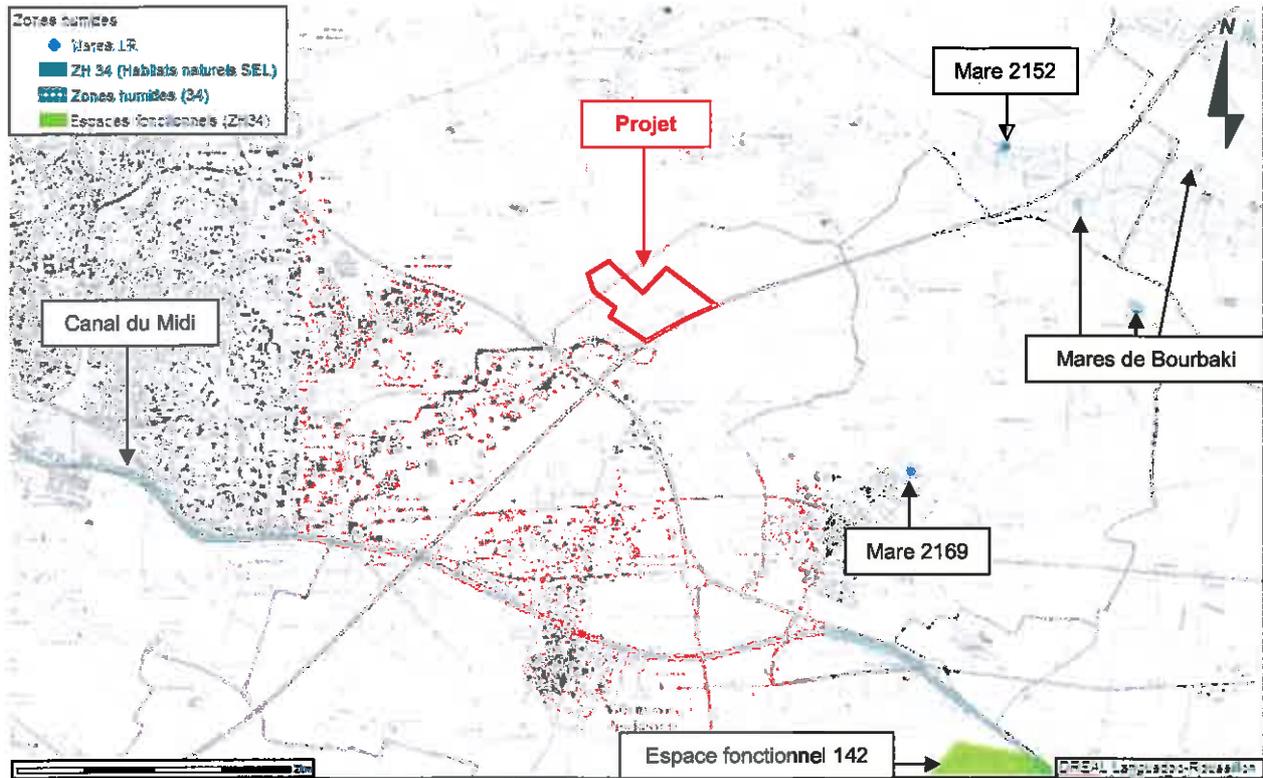
Le site est en dehors des Parcs Naturels Régionaux, Parcs Nationaux et Réserves Naturelles.

10.6.14. Les zones humides

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales...) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression.

Les zones humides recensées à proximité du projet sont décrites dans le tableau ci-dessous et localisées sur la figure suivante :

ID	Appellation	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet
34CG340281	« Canal du Midi »	252	A 2 km au Sud Ouest
2169	Mare	/	A 2 km au Sud Est
2152	Mare	/	A 2,5 km au Nord Est
34CG340314	« Mares de Bourbaki »	3,6	A 3 km au Nord Est
142	Espace fonctionnel	1 590	A 3,7 km au Sud Est



Le projet n'est pas concerné par des zones humides.



11. ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EN LIMITER L'IMPACT

Ce chapitre n'aborde que les émissions en mode d'exploitation normale et non les émissions accidentelles susceptibles d'être libérées pendant un incendie. Les émissions accidentelles sont traitées dans l'étude de dangers.

Les mesures compensatoires sont présentées dans chaque chapitre présentant les impacts.

11.1. IMPACT DES REJETS AQUEUX

11.1.1. Prélèvements et utilisations de l'eau

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable et du bassin de récupération des eaux pluviales de toiture. Elle sera utilisée pour les besoins sanitaires, les aires de lavage et la défense incendie.

Les ouvrages de prélèvement sur le réseau d'eau potable seront équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation.

La consommation annuelle totale d'eau s'élèvera à 12 570 m³ et sa répartition par usage est la suivante :

	Usages	Consommation annuelle
Eau potable	Sanitaires, douches	11 250 m ³ (37,5 m ³ /jour) (500 personnes x 75 l/j x 300 jours/an)
Eau pluviale de toiture	Aires de lavage Nettoyage des locaux (ex : zones SCAMER et SAVIEL, mûrissage) Appoints et essais réseaux eaux incendie	1320 m ³ (dont 720 m ³ d'eau de toiture)
Total	/	12.570 m ³

Le site disposera d'une réserve de 700 m³ d'eau de toiture implantée au Nord de la cellule 9.

L'arrosage des espaces verts sera limité par un choix d'espèces végétales adaptées au climat local. Les espaces verts représenteront 41 % de la surface totale du terrain, soit environ 90 000 m².

La défense incendie sera également assurée par le réseau d'alimentation public d'eau potable.

Les consommations liées à la défense incendie seront d'environ 1840 m³ pour le remplissage initial des réserves d'eau (sprinklage 1120 m³ et réserve incendie de 720 m³). Ce remplissage n'aura lieu qu'une fois avant le démarrage des installations puis en cas d'accident ou de maintenance sur l'une des réserves. Il sera réalisé préférentiellement entre 22 h et 6 h afin de limiter l'impact sur les autres usagers.

Les réserves étant des réserves fermées, l'évaporation sera très limitée.

La consommation lors des essais de débit sur les poteaux incendie sera limitée à quelques m³ par an.



11.1.2. Nature des rejets aqueux

- EAUX USEES

Les eaux usées sont composées des eaux vannes et des eaux résiduares.

Eaux vannes

Il s'agit des eaux issues des sanitaires (WC, douches et lavabos).

Eaux résiduares

Il s'agit :

- des eaux chargées de matières organiques issues du lavage de certains locaux et de l'aire de lavage des contenants située au niveau de la cellule 6,
- des eaux de l'aire de lavage des poids lourds.

- EAUX PLUVIALES

Les surfaces imperméabilisées (voiries, bâtiment) sur le site représenteront environ 127 261 m².

Les eaux pluviales lessivant les voiries et la zone de distribution de carburant seront susceptibles d'être souillées par des Matières En Suspension (MES) et des hydrocarbures.

Seules les eaux de toitures seront indemnes de toutes traces de pollution.

La moyenne des précipitations dans la région de Béziers est de 558,4 mm/an. La quantité annuelle d'eaux pluviales lessivant les surfaces imperméabilisées du site sera de 71 062 m³ (127 261 m² x 558,4 mm).

- EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'activité du site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement.

11.1.3. Mesures prises pour limiter la consommation d'eau et l'impact des rejets sur le milieu

Les réseaux séparatifs d'évacuation des eaux usées / eaux pluviales/ eaux industrielles sont représentés sur le plan sous pochette cartonnée.

EAUX PLUVIALES

Traitement quantitatif : Compensation des surfaces imperméabilisées

Une grande partie du site sera imperméabilisée (voirie, bâtiment,...), soit environ 127 261 m². Etant donné l'augmentation de débit produite par l'imperméabilisation des sols, il est nécessaire de mettre en place une rétention.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau eaux pluviales de la zone d'Activités de 80 ha.



La ZAC de la Méridienne a fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement en mai 2011 (dossier Loi sur l'Eau).

L'objectif de ce dossier était de présenter les capacités de stockage prévues pour compenser les surfaces imperméabilisées créées suivant les préconisations de la MISE. Le dossier a été établi par le bureau d'étude SAFEGE pour le compte de la SEBLI (aménageur de la ZAC et propriétaire actuel des terrains).

L'aménagement de la ZAC prévoit un volume de rétention total de 89 000 m³ répartis sur 6 bassins de compensation répartis selon 4 bassins versants. Ce volume est supérieur aux préconisations de la MISE pour une pluie d'occurrence centennale (surface de la ZAC = 80 ha x coefficient d'imperméabilisation : 0,9 x 100 l/m² imperméabilisé = 72 000 m³).

Le débit de fuite équivalent retenu correspond au débit de pointe biennal avant aménagement.

Les bassins prévus dans le cadre de l'aménagement de la ZAC seront donc suffisants pour compenser l'intégralité des surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet soit 12 726 m³ d'après les préconisations de la MISE (127 261 m² x 100 l).

Il n'est donc pas prévu de bassin de compensation des eaux pluviales sur le site.

Pour le secteur étudié, l'implantation de la base logistique se situe sur les bassins versants BV2 et BV3.

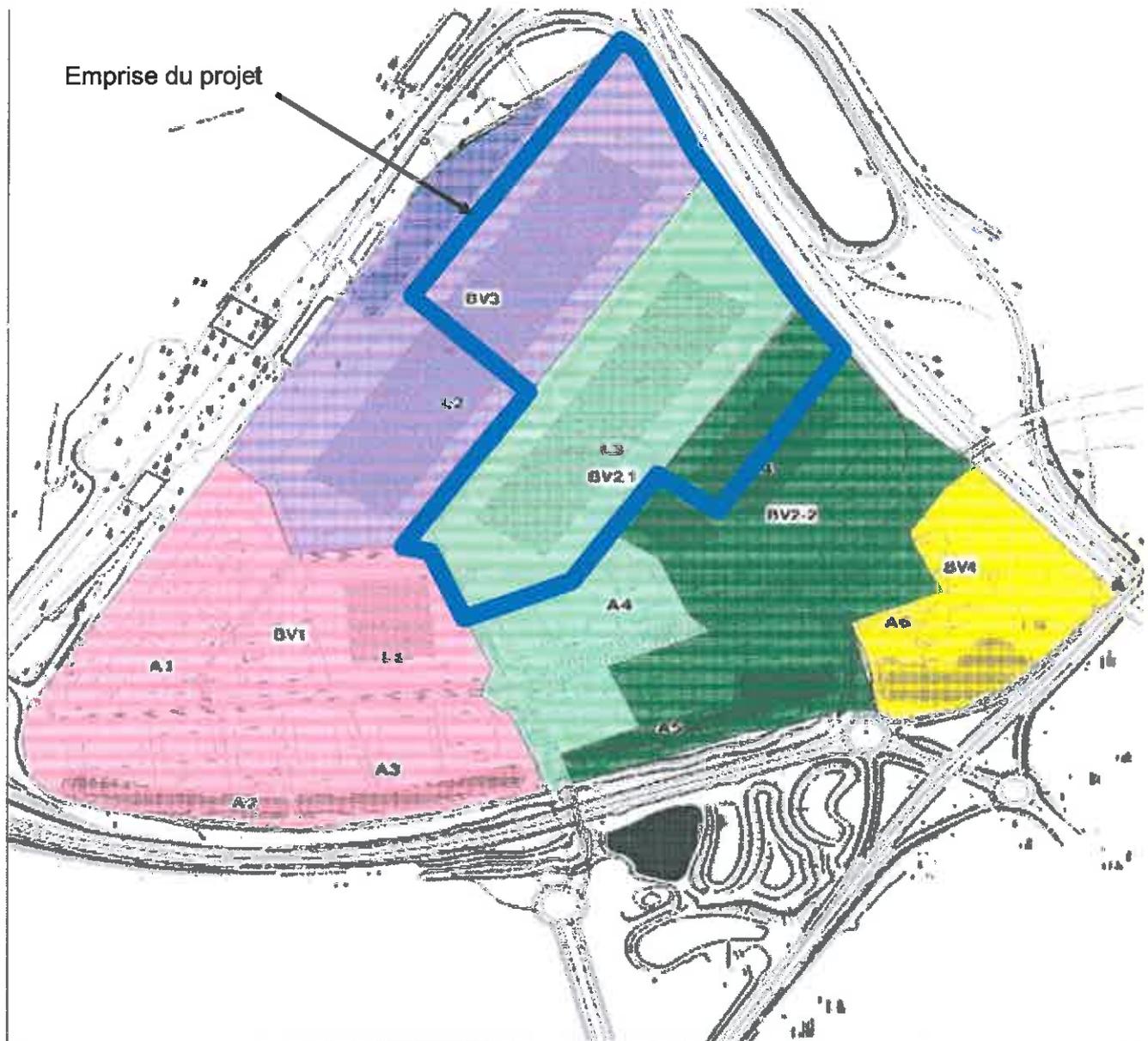
Les eaux du projet seront collectées par le réseau de la ZAC vers les ouvrages de rétentions des bassins versants BV2 et BV3 en fonction de leur origine.

Pour les ouvrages de rétention du bassin versant BV2, l'exutoire naturel des eaux sera le ruisseau de l'Ardailou.

Pour le bassin versant BV3, l'exutoire sera le ruisseau Saint Victor.

Suivant les bassins versants, les caractéristiques des compensations sont les suivantes :

Bassin versant	Bassin	Surface interceptée	Volume en m ³	Revanche	Débit de fuite (Qf)	Débit biennal (état actuel)	Exutoire des bassins
BV1 S=21,9 ha	BR1-1	10,8 ha	11 080	74cm	2,5 m ³ /s vers ø800	3 m ³ /s	Ruisseau Saint Victor
	BR1-2	11,1 ha	11 420	74cm	0,5 m ³ /s vers ø800		
BV2 S= 31,75 ha	BR2-1	16,54 ha	18 500	50cm	1,1 m ³ /s vers fosse	2,1 m ³ /s	Ruisseau Saint Victor
	BR2-2	15,21 ha	17000	78cm	1 m ³ /s vers ø1200		
BV3 S= 20,7 ha	BR 3	20,7 ha	24 500	79cm	1 m ³ /s vers ø1200 ASF	1 m ³ /s	Ruisseau de l'Ardailou
BV4 S= 5,8 ha	BR 4	5,8 ha	6500	55cm	0,35 m ³ /s vers ø1200	0,35 m ³ /s	Ruisseau Saint Victor



Traitement qualitatif

Conformément au dossier loi sur l'eau, le projet devra prévoir les aménagements permettant de limiter les flux de pollution rejetée.

C'est pourquoi, les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie, aire de la station de carburant) seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau pluvial de la ZAC.

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront dirigées directement dans le réseau de la ZAC sans traitement préalable.

Les séparateurs à hydrocarbures seront de classe 1. Ils garantiront un rejet en hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l, et une teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l.

Les notes de dimensionnement des séparateur hydrocarbures sont présentée en **Annexe 4**



Ces dispositifs seront équipés d'un by-pass de sorte à désengorger les dispositifs de traitement en cas de forte pluie. Ceci n'aura aucune influence sur la qualité des eaux rejetées, seules les premières eaux ayant ruisselé sur les voiries étant susceptibles d'être polluées.

- EAUX VANNES

Les eaux vannes proviendront de l'usage domestique (WC, lavabos, douches). Ces rejets sont estimés à 11 250 m³/an (37,5 m³/j).

Les eaux usées générées par le site seront dirigés vers le réseau d'assainissement de la ZAC puis, par l'intermédiaire du réseau d'assainissement de la ville, vers la station d'épuration de Béziers (capacité 130 000 équivalents/habitants).

Les caractéristiques de la station d'épuration de Béziers sont les suivantes :

Exploitant	Lyonnaise des Eaux
Capacité	130 000 Equivalent Habitants (EH)
Date de mise en service	2002
Débit de référence	Volume moyen journalier = 21.600 m ³ /j
Filières de traitement	Boues activées
Capacité de traitement	DCO = 13.000 kg/j, MEST = 5890 kg/j, DB05 = 5510 kg/j
Milieu récepteur	Orb

* **EH ou Equivalent Habitant** : c'est la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant

Un Equivalent Habitant (EH) correspond à 60 g/j de DBO₅, 120 g/j de DCO, 90 g/j de MES et un volume de 150 l/j.

Les eaux vannes de la société ITM LAI représenteront au maximum 0,17 % (37,5 / 21.600 x 100) de la capacité de traitement de la station d'épuration communale.

- EAUX INDUSTRIELLES

L'ensemble des eaux industrielles, qui représentera un volume annuel voisin de 1.800 m³, sera dirigé vers le réseau d'assainissement communal.

Aire de lavage des camions :

Le site disposera d'une aire de lavage qui sera utilisée pour le nettoyage extérieur des citernes et des camions.

La quantité annuelle d'eau consommée sera de 900 m³ (3 m³/j) sur une base de 2 lavage/semaine pour 15 camions. 80 % de l'eau consommée sera issue du bassin de récupération des eaux pluviales de 700 m³, l'appoint (200 m³) sera apporté par le réseau eau potable. Les eaux rejetées seront susceptibles d'être souillées principalement par des Matières En Suspension (MES), et des hydrocarbures.



Elles seront raccordées à séparateur à hydrocarbures avant d'être évacuées vers le réseau d'assainissement communal.

Le rendement du séparateur à hydrocarbures de classe I sera de 99,88 %.

La teneur résiduelle en hydrocarbures à la sortie sera au maximum de 5 mg/l dans les conditions de la norme XPP16-441 et NF EN 858 (soit 4250 mg/l d'hydrocarbures à l'entrée) et une teneur en MES (Matières en Suspension) inférieure à 100 mg/l.

Le séparateur disposera en sortie d'un point de prélèvement pour la prise d'échantillon.

Les flux annuels maximal rejetés dans le réseau communal sera de 4,5 kg d'hydrocarbures et de 90 kg de MES.

Lavage des locaux et aire de lavage des contenants ayant contenu des produits alimentaires :

Les eaux issues du lavage des bacs vides et du nettoyage des locaux, susceptibles d'être chargées en matières organiques, seront à minima pré-traitées par un dégrilleur destiné à retenir les matières volumineuses et déchets de toutes sortes contenus dans les eaux avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Le réseau de collecte disposera en sortie d'un point de prélèvement pour la prise d'échantillon.

La quantité annuelle d'eau consommée sera de 900 m³ (3 m³/j sur 300 j).

Les flux annuels maximal rejetés dans le réseau communal seront inférieurs aux valeurs limites fixés par le projet de convention de déversement, soit à 1,8 t de DCO (valeur limite fixée à 2000 mg/l), et 0,72 t de DBO₅.

Convention de déversement : flux et concentrations des différentes matières polluantes

Les concentrations maximales journalières de matières polluantes présentées dans le projet de convention (voir **Annexe 5**) sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Limites fixées par le projet de convention = arrêté du 2 février 1998
Débit	/
Température	< 30°C
pH	Comprise entre 5,5 et 8,5
MES	600 mg/l
DBO ₅	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

A ce jour, nous ne disposons pas de campagnes de mesures permettant de caractériser les eaux de lavage qui seront rejetées.

Notons qu'il s'agira principalement d'eaux de nettoyage et de rinçage qui ne dépasseront pas les valeurs limites imposées par la future convention.



ITM LAI s'engage à finaliser la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique avec la collectivité à laquelle appartient ce réseau. Voir **plan d'actions page 245**



11.1.4. Impacts des rejets aqueux sur le milieu

EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles seront dirigées et traitées par la station de traitement de Béziers.

L'impact des rejets, estimés à 1 800 m³/an, sur la capacité de traitement de la station d'épuration communale est présenté dans le tableau suivant :

Paramètres	Capacité de traitement de la station communale	Apports max de ITM LAI (base 6 m ³ /j)*	Apport maximal de ITM LAI en %
Débit	21.600 m ³	6 m ³	0,02 %
DCO	13.000 kg/j	12 kg/j	0,09 %
MEST	5890 kg/j	3,6 kg/j	0,06 %
DBO ₅	5510 kg/j	4,8 kg/j	0,08 %

* : basés sur les valeurs seuils de l'arrêté du 2 février 1998 (article 34) et du projet de convention.

Les rejets de la société ITM LAI représenteront au maximum 0,09 % de la capacité de traitement de la station d'épuration communale.

Pour information, il est par ailleurs précisé dans l'arrêté du 2/02/1998 que le flux de DCO rejeté par l'installation ne doit pas être supérieur à la moitié de la DCO reçue par la station d'épuration. Cette condition sera très largement respectée.

La station d'épuration de Béziers est en mesure de traiter les eaux usées générées par le projet.

EAUX PLUVIALES (EP)

Etant données les dispositions prévues :

- pour compenser la création de nouvelles surfaces imperméabilisées (bassins de rétention et limitation du débit de fuite au niveau de la ZAC),
- pour assurer le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (séparateurs hydrocarbures),

les eaux pluviales générées par le projet ne seront pas de nature à avoir un impact sur le milieu naturel.

11.1.5. Entretien des ouvrages

Les séparateurs hydrocarbures seront vidangés au minimum un fois par an. Les boues seront éliminées par un organisme autorisé.

Les installations de pré-traitement seront régulièrement curées pour conserver leur efficacité. Une personne est désignée pour la conduite et l'entretien de l'installation.

11.1.6. Surveillance et mesurage

Eaux industrielles :

Conformément au projet de convention, ITM LAI réalisera un programme de mesure dit « Point Zéro » sur l'ensemble des micropolluants en lien avec les activités de lavage réalisées sur la base logistique.



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION I.C.P.E.**

Base de BEZIERS

Etude d'impact

A l'issue de ce « Point Zéro », une surveillance régulière des substances considérées comme significatives (trouvées) sera mise en place pour les années N+1 et N+2, selon la fréquence d'une fois par an.

Au terme de la surveillance régulière, année N+3, un nouveau « Point Zéro » sera réalisé.

Tout dépassement ou anomalie sera immédiatement signalé à la collectivité.

La collectivité, pourra effectuer par l'intermédiaire de son Délégué, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité du ou des rejets.



11.2. IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

De manière générale, les rejets atmosphériques sont constitués de rejets canalisés et de rejets diffus émis de manière fugitive à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Les émissions de gaz à effet de serre (CO₂) et l'impact du projet sur le climat font l'objet d'une étude distincte aux chapitres 11.17 et 11.18.

11.2.1. Sources de pollutions atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques sont liés aux activités suivantes :

EMISSIONS CANALISEES

Extracteur des chambres de mûrissage :

Le gaz extrait est l'éthylène secrété par les fruits sous l'action de l'azéthyl. Il n'a pas d'effet toxicologique mais peut présenter des risques d'asphyxie dans un espace confiné. Les symptômes peuvent être une diminution de conscience. Les chambres seront fermées à clé et un voyant lumineux indiquera leur état lors de la phase de mûrissage.

Groupes électrogènes (fioul domestique) :

L'établissement sera équipé de groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique et utilisés en secours (coupure de l'alimentation électrique).

Au vu de la faible utilisation des groupes électrogènes (essais de fonctionnement / coupures EDF), on pourra considérer que les rejets de combustion engendrés seront sans impact notable sur le milieu environnant.

EMISSIONS DIFFUSES

Trafic routier :

Les seules émissions atmosphériques diffuses générées au niveau du site seront liées à l'utilisation de véhicules à moteur.

La circulation et l'utilisation de véhicules (poids lourds et véhicules légers) entraîneront la libération de gaz d'échappement (monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO et NO₂), particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) et de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5), métaux, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aldéhydes).

Remarque relative aux pompes à chaleur :

Le fonctionnement des groupes froids pourrait entraîner, en cas de fuite, l'émission de fluide frigorigène.

Le fluide frigorigène utilisé sur le site sera le R410 (HFC). Les HFC n'ont pas d'impact sur la couche d'ozone et sont donc fréquemment employés comme substitutifs aux CFC et HCFC appauvrissant la couche d'ozone. Ils contribuent cependant à l'effet de serre.

Conformément aux articles R.543-75 à -123 du Code de l'Environnement relatif à certains fluides frigorigènes (et notamment les HFC) utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, un contrôle d'étanchéité assurant le confinement du fluide frigorigène sera effectué lors de la mise en service des équipements.



Ce contrôle sera réalisé par un opérateur ayant obtenu une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin.

Ce contrôle sera ensuite renouvelé tous les 6 mois et à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant le fluide frigorigène seront apportées à l'équipement.

11.2.2. Caractérisation des émissions

Les calculs des émissions liés au trafic routier ont été réalisés au moyen du logiciel IMPACT-ADEME version 2.0 à partir des données de trafic.

La contribution maximale du projet sur l'augmentation du trafic concerne la RD612 (2,7 %). C'est pourquoi, la RD612 a été considérée pour caractériser l'impact du projet sur les émissions liées aux véhicules.

Plusieurs calculs ont été réalisés afin d'identifier l'impact du projet sur les émissions liées au trafic :

- émissions journalières actuelles,
- émissions journalières futures avec projet.

Les hypothèses de calcul sont les suivantes :

Polluants	Situation actuelle	Situation future sans projet	Situation future avec projet (voir chap trafic routier)
Trafic journalier VL	29 151	29 151	29 567 Nous avons considéré que 80 % des VL emprunteront la RD 612, soit 416 véhicules
Trafic journalier PL	1 050	1 050	1050 Les poids lourds emprunteront le barreau de la Devèze pour accéder au site depuis les autoroutes
Année	2012	2014	2015

Les données trafics pour 2012 et 2015 sont issues des MJA (Moyennes Journalières Annuelles) sur la RD612. De façon majorante, il a été estimé que le trafic sur la RD612 (sans prise en compte du projet) n'évolue pas entre 2011 (données MJA) et 2014.

Le tableau de synthèse des calculs d'émissions par le logiciel IMPACT-ADEME est présenté ci-dessous :

Emissions journalières :

Polluants	Situation actuelle	Situation future avec projet	Evolution
CO (en g/jour)	7972	8753	+ 0,98%
Nox (en g/jour)	23 130	25396	
Particules (en g/jour)	1024	1124	
CO2 (en g/jour)	5 536 000	6078528	
SO2 (en g/jour)	141,36	155	
Plomb (en g/jour)	0,052	0,057	
Cadmium	0	0	
HAP (en g/jour)	1141	1252	
Benzène (en g/jour)	21,93	24	

Les émissions annuelles de polluants augmenteraient de 0,98 % sur la RD 612.



La part nouvelle occasionnée par la société ITM ne représentera qu'une part limitée des émissions atmosphériques globales liées au trafic routier.

11.2.3. Mesures prises pour limiter l'impact des effluents atmosphériques

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement,
- la vitesse sera limitée sur le site,
- les rejets de véhicules seront conformes aux normes en vigueur,
- des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

GAZ DE COMBUSTION DES GROUPES ELECTROGENES :

Conformément à l'article 6.2.2.E de l'arrêté du 25 juillet, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

11.2.4. Impact des rejets atmosphériques

En fonctionnement normal, les impacts de l'activité seront limités.

La topographie du secteur permettra une bonne dispersion des polluants.



11.3. IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

11.3.1. Contexte

Le projet n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un captage d'adduction en eau potable.

Au droit du site, les alluvions récentes renferment une nappe abondante qui s'écoule parallèlement à l'axe de la vallée. La transmissivité atteint 10^{-1} m²/s, la perméabilité varie de 10^{-2} à 2.10^{-3} m/s, le coefficient d'emmagasinement se situe entre 6 et 10 %.

11.3.2. Risques de pollution liés à l'activité

Les risques de pollution du sol ou du sous-sol seront liés au déversement accidentel de liquides indésirables ou d'effluents pollués.

Les aménagements nécessaires pour éviter ce type de pollution sont présentés dans l'étude de dangers (cf. § 15.5. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel) et repris ci-dessous :

- Tout stockage, même temporaire, de produits liquides, susceptible d'entraîner une pollution du sol ou du milieu naturel sera associé à une capacité de rétention étanche et suffisante,
- Le site sera muni d'un bassin de confinement des eaux incendie et des déversements accidentels pour les liquides inflammables.



11.4. NUISANCES DUES AU BRUIT

11.4.1. Valeurs limites réglementaires

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit les niveaux de bruit et les émergences admissibles d'après les tableaux suivants :

	Période de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour les périodes de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour les périodes de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définitions :

Bruit résiduel : Niveau sonore déterminé en l'absence de bruit généré par l'établissement.

Bruit ambiant : Niveau sonore déterminé avec l'établissement en fonctionnement.

Emergence : Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zone à émergence réglementée (ZER) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le quartier résidentiel le plus proche se trouve à 1 km à l'Ouest du site. Les habitations isolées les plus proches se trouvent à 550 m au Nord Est et à 750 m au Nord Ouest. Elles ne seront pas considérées comme des zones à émergence réglementée (distance > 200 m).



11.4.2. Sources de bruit

Les sources de bruit seront dues :

- aux véhicules à moteur (PL, véhicules utilitaires, VL...) fonctionnant généralement au gasoil, dont les normes de fabrication et la réglementation limitent les émissions sonores à des valeurs compatibles avec une zone industrielle et sont fixées par le code de la route,
- au fonctionnement des équipements techniques,
- à la manutention des palettes et des marchandises transitant sur le site.

11.4.3. Mesures de niveaux sonores

Une campagne de mesures de jour et nuit des niveaux résiduels a été réalisée sur le site. Les résultats sont présentés en **Annexe 6**

La localisation des points de mesures sur lesquels nous avons réalisés des simulations de bruits ambiants est présentée sur le **document n°8** page suivante.

Afin d'estimer les niveaux sonores occasionnés par le projet, nous nous sommes basés sur les équations suivantes :

Equation 1 : Calcul du niveau d'intensité à une distance R d'une source

$$L(R) = L(R_0) - 20 \text{Log} \left(\frac{R}{R_0} \right)$$

avec :

L(R) : Niveau d'intensité sonore à une distance R de la source en dB(A)

L(R₀) : Niveau d'intensité sonore de référence de la source à une distance R₀

Equation 2 : Somme de plusieurs niveaux sonores

$$L_H = 10 \text{Log} \sum 10^{L_i/10}$$

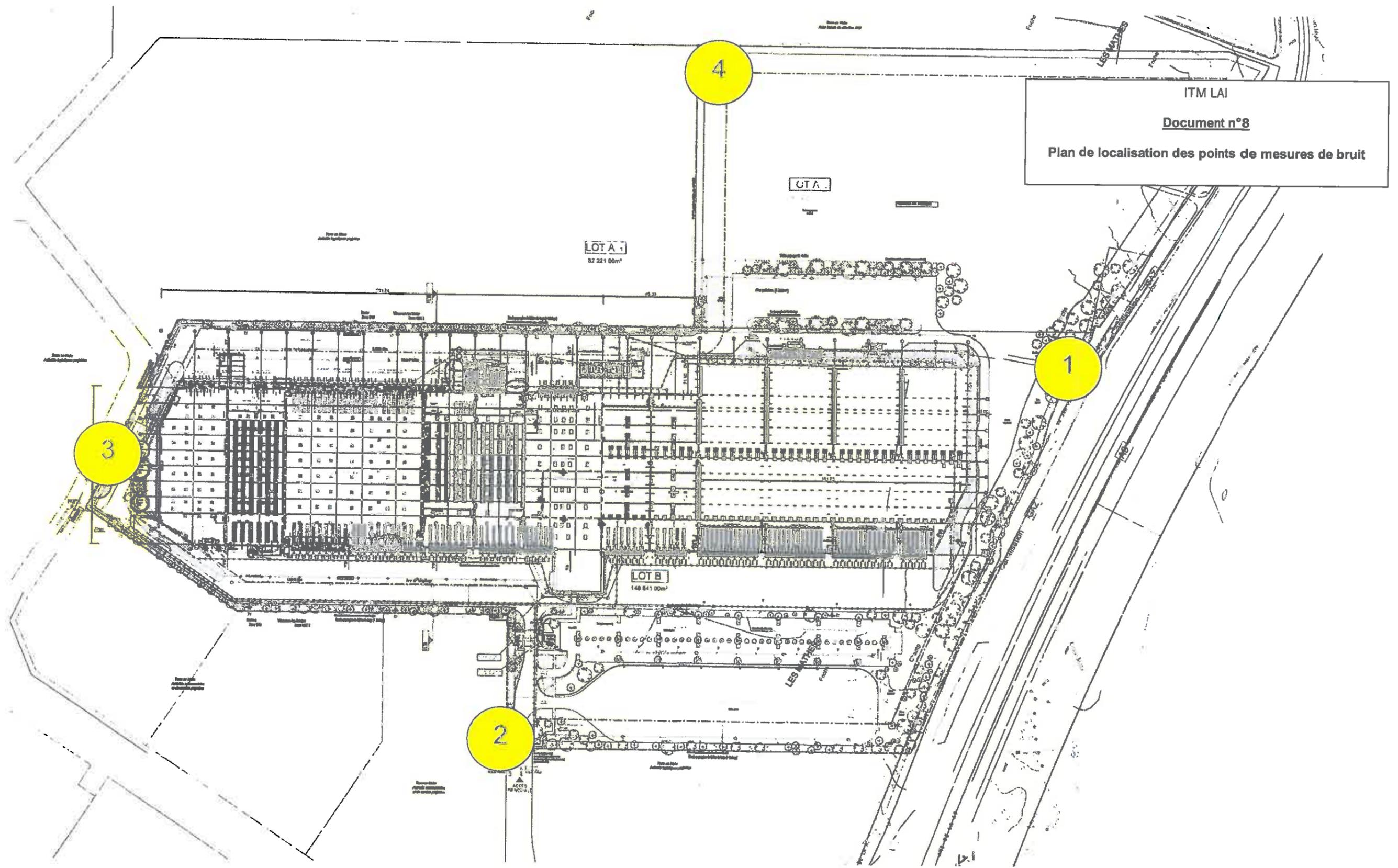
L_H : somme de niveau sonore en point H

L_i : niveau sonore d'une source i au point H

Dans le cadre des simulations, nous avons considérées le bruit généré par 5 camions à quai. Le bruit généré par un camion roulant à faible allure est de 80 dB(A) à 1 mètre.

Les niveaux sonores attendus sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Point	Période	Niveau résiduel dB(A)	Installations prises en compte dans la simulation	Distance des points	Intensité attendue	Statut
1	Jour	56	5 camions à quai	335 m	56	< 70 dB (A) Conforme
	Nuit	50,5			50,7	< 60 dB (A) Conforme
2	Jour	52		120 m	52,9	< 70 dB (A) Conforme
	Nuit	41			46,9	< 60 dB (A) Conforme
3	Jour	50		300 m	50,2	< 70 dB (A) Conforme
	Nuit	42			43,3	< 60 dB (A) Conforme



ITM LAI
Document n°8
Plan de localisation des points de mesures de bruit

 les Mousquetaires	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. Etude d'impact	Base de BEZIERS
---	--	------------------------

Point	Période	Niveau résiduel dB(A)	Installations prises en compte dans la simulation	Distance des points	Intensité attendue	Statut
4	Jour	54		350 m	54,1	< 70 dB (A) Conforme
	Nuit	48			48,3	< 60 dB (A) Conforme

Le niveau résiduel prend en compte le bruit de fond lié à la circulation.

Conclusion :

Au vu des hypothèses émises, les niveaux sonores attendus en limite de propriété seraient inférieurs aux valeurs seuil fixées.

	<p>Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée suite au démarrage des installations en période représentative de l'activité afin de vérifier la conformité des niveaux sonores.</p> <p style="text-align: center;">Voir plan d'actions page 245</p>
---	---

11.4.4. Mesures prises pour limiter l'impact des émissions sonores

Les véhicules répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage sera strictement interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les camions en attente de chargement ou de déchargement seront tenus de couper leur moteur. Les camions ne stationneront pas à l'extérieur du site.

Nous rappelons que le site se trouve en zone d'activités à proximité des Autoroutes A9 et A75.



11.5. ETUDE DECHETS

L'étude déchets est régie par la circulaire 90-98 du 28 décembre 1990. La terminologie employée dans les paragraphes suivants est issue de cette circulaire.

Dans son guide technique cette circulaire définit des niveaux en matière de gestion de déchets qui sont :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre.

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.

Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

L'article R543-67 du Code de l'Environnement instaure l'obligation pour les industriels produisant un volume hebdomadaire de déchets d'emballage supérieur à 1 100 L, de recycler eux-mêmes ou de faire recycler les déchets d'emballage par des professionnels agréés avec lesquels ils doivent passer une convention.

11.5.1. Nature et origine des principaux déchets

LES DECHETS NON DANGEREUX :

- les papiers et cartons dont les emballages
- les déchets assimilés aux déchets ménagers

LES DECHETS DANGEREUX :

- les tubes fluorescents et cathodiques usagés
- le matériel informatique et électronique défectueux ou obsolète
- les cartouches d'imprimantes et de photocopieurs (toners) générés par les bureaux

Les déchets issus de la maintenance des équipements (installations électriques, ...) seront pris en charge par les prestataires (sociétés extérieures) en charge de la maintenance.

Le site sera susceptible de réceptionner sur son aire dédiée des déchets (plastiques, cartons, bois) en provenance d'autres entités ITM extérieures au site.

La quantité annuelle de déchets transitant sur le site sera de 100 t au maximum.



11.5.2. Mode de gestion des déchets

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Les types de déchets, les quantités prévisionnelles estimées et les modes de stockage figurent dans le tableau récapitulatif présenté page suivante.



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E.

Etude d'impact

Base de BEZIERS

Déchets (niveau de gestion)	Code (Note 1)	Mode de stockage	Quantités annuelles prévisionnelles en tonne	Transporteur (à titre indicatif)	Eliminateur (à titre indicatif)	Mode d'élimination (Note 2)
Papiers Cartons (niveau 1)	15 01 01	Compacteur	500			VAL
Emballages mixtes (niveau 1)	15 01 06	Compacteur	150	VEOLIA	VEOLIA	VAL
DND en mélange (niveau 1 ou 2)	20 03 01	Compacteur	100			IE ou DC2
Tubes néons	16 02 13	Conteneur métallique Elimination ponctuelle	200 pièces	Récupérés par les fournisseurs		VAL
Piles et accumulateurs usagés	16 06 00		0,1			VAL
Informatique et électronique	20 01 35*		0,5			VAL
Boues des séparateurs hydrocarbures	13 05 02*	Séparateurs	5 t	VEOLIA	VEOLIA	IE

Note 1 : Les codes sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement

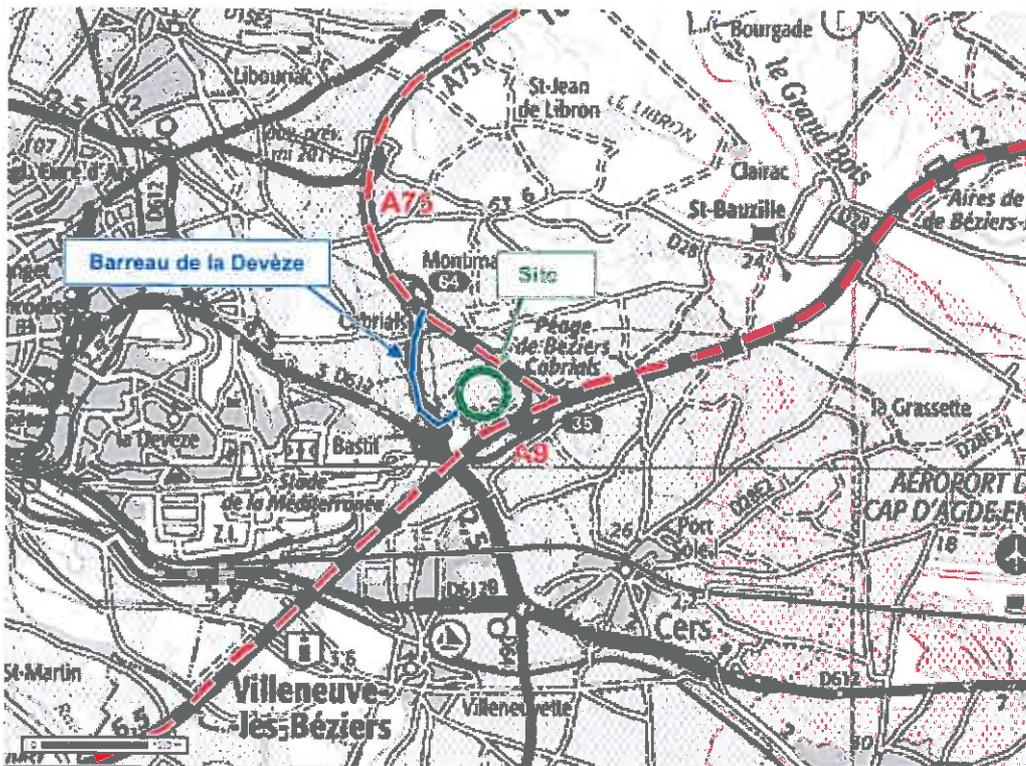
Note 2 : VAL : Valorisation/Recyclage, PC : Traitement physico-chimique, DC2 : Mise en décharge, IS : Incinération sans récupération d'énergie, IE : Incinération avec récupération d'énergie

11.6. TRAFIC ROUTIER

11.6.1. Contexte

L'accès au site se fait principalement par l'A9 ou l'A75 puis par l'échangeur du barreau de la Devèze pour les poids lourds et la RD612 pour les véhicules légers.

Ces voies d'accès sont représentées sur la figure suivante :



En 2010 le nombre annuel moyen de véhicules empruntant le tronçon de l'autoroute A9 à hauteur de la ZAC de la Méridienne était d'environ 50000 véhicules légers et 11500 poids lourds par jour, soit 18,7% de poids lourds (données : Rapport de présentation du PLU de Villeneuve-lès-Béziers (additif 2012)).

Sur l'autoroute A75, à environ 10 km au Nord de la ZAC de la Méridienne, le trafic en 2010 était de 23964 véhicules dont 9,4% de poids lourds. (données : Recensement de la circulation, Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Massif-Central, 2010).

Sur la RD612, le trafic en 2011 entre les giratoires Edgar Faure et Vincent Badie était de 30201 véhicules dont 3,48 % de poids lourds.

A ce jour, il n'existe aucune donnée relative au trafic sur le barreau de la Devèze.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. Etude d'impact	Base de BEZIERS
---	--	------------------------

11.6.2. Trafic lié à l'établissement

Le nombre de mouvements correspond aux nombres d'entrée et de sortie des véhicules se rendant sur le site. Ainsi, un véhicule arrivant et repartant de l'établissement génère 2 mouvements.

Les mouvements quotidiens induits par l'activité du site seront :

- personnel et visiteurs : 520 rotations/jour (estimation majorante en considérant que chaque personne vient avec son propre véhicule),
- Poids Lourds : 450 rotations/jour de poids lourds pour les expéditions et réceptions

Le nombre total de mouvements quotidiens induits par l'activité sera de **1940 mouvements par jour**.

11.6.3. Impact sur le trafic

Le calcul est réalisé en considérant que :

- 80 % des véhicules légers emprunteront la RD 612, (les poids lourds accéderont au site via le barreau de la Devèze pour lequel nous n'avons aucune donnée disponible à ce jour)
- 50 % des poids-lourds emprunteront l'A9, 10 % de véhicules légers
- 50 % des poids lourds emprunteront l'A75, 10 % de véhicules légers

L'impact du projet sur ces axes est présenté ci-dessous :

Axe	Augmentation de trafic maximum lié au projet	Trafic moyen journalier	Contribution maximale de l'augmentation du trafic
RD 612	832	30 201	2,7 %
A9	554	61 500	0,9 %
A75	554	23 964	2,3 %

L'augmentation de trafic liée au projet (flux journalier maximum) est évaluée à moins de 2,7 % du trafic existant sur les axes principaux empruntés. La part nouvelle occasionnée par la société ITM ne représentera qu'une part limitée du trafic global.

Les poids-lourds ne transiteront pas par le centre-ville de Béziers ou des communes voisines. L'accès au site s'effectuera directement depuis l'autoroute, par l'intermédiaire du Barreau de la Devèze, sans traverser d'agglomération.



Le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée (fonctionnement en 2 x 8 ou 3 x 8), avec des pics pour les véhicules légers au moment des changements d'équipes (5 h ; 13 h et 22 h) ; l'impact sur la fluidité du trafic sera limité.

Le site s'implante sur une ZAC en cours de réalisation, laquelle a obtenu toutes les autorisations administratives pour pouvoir accueillir des activités génératrices de trafic (ex : activité logistique).

11.6.4. Mesures prises pour limiter l'impact

Les aménagements prévus au niveau de la ZAC seront de nature à limiter la vitesse des engins de transport (giratoires, ligne droite limitée, vitesse limitée,...) et à sécuriser le trafic au maximum.

Les camions arrivants sur le site disposeront d'une zone d'attente située sur le site en dehors des voies de circulation extérieures. Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectueront à l'intérieur du site sur des aires réservées à cet effet.

Un plan d'accès au site sera transmis, dans le cadre du protocole de sécurité, aux transporteurs pour limiter les erreurs d'orientation.

La proximité immédiate de l'autoroute permettra de limiter au maximum les impacts du trafic sur les axes routiers à faibles trafic.

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E.</p> <p align="center">Etude d'impact</p>	<p align="center">Base de BEZIERS</p>
---	---	--

11.7. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET CULTUREL

Le secteur d'implantation du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de sites inscrits ou classés, de monuments historiques, de sites archéologiques, de Z.N.I.E.F.F, de Z.I.C.O, de sites Natura 2000,...

Le secteur ne présente pas de particularités floristiques ou faunistiques notables.

L'impact du projet sur l'environnement naturel sera limité.

11.8. ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

Les sites NATURA 2000 les plus proches du site sont présentés au § 10.6.1.

Les activités du site ne seront pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur ces sites NATURA 2000, pour les raisons suivantes :

- le projet est situé à plus de 2 km des sites NATURA 2000 les plus proches,
- le projet ne sera pas à l'origine de destruction d'espèces ou d'habitats sensibles et protégés,
- les espèces présentes sur le site NATURA 2000 ne seront pas stressées ou dérangées par l'activité du site (bruits, vibrations, lumières et trafic limités à l'échelle du secteur),
- le site ne sera pas à l'origine de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel,
- le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques industriels pouvant impactés les espèces ou les habitats,
- les eaux usées seront traitées par la station communale,
- les eaux pluviales de toitures seront temporisées avant rejet dans le réseau pluvial de la ZAC,
- les eaux pluviales de voiries seront traitées et ensuite temporisées au niveau des bassins de la ZAC,
- la gestion des déchets sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'activité du site ne sera pas à l'origine d'effets significatifs dommageables sur les sites NATURA 2000.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. <i>Etude d'impact</i>	Base de BEZIERS
---	--	------------------------

11.9. EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Le projet ne sera pas de nature à perturber les équilibres biologiques étant données les quantités et la nature des rejets (cf. § 11.1. et 11.2).

11.10. PROTECTION DES BIENS MATERIELS

Le site ne sera pas de nature à détériorer des biens matériels.

11.11. COMMODITE DU VOISINAGE

Le site se trouve au sein d'une zone d'activités. Il ne sera pas à l'origine de sources de vibrations ou d'odeurs caractérisées.

Les sources lumineuses correspondront principalement aux éclairages extérieurs des bâtiments. Celles-ci seront plus fréquemment utilisées en période hivernale en raison de la durée de l'ensoleillement.

L'éclairage sera conforme à la réglementation en vigueur.

11.12. HYGIENE, SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

Le site ne sera pas susceptible de nuire à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique.

11.13. AGRICULTURE

Le site ne sera pas susceptible de nuire à l'agriculture (rejets atmosphériques limités liés aux véhicules, aucun rejet direct dans les eaux). Le terrain d'implantation comprend d'anciennes zones agricoles mais qui ne sont plus exploitées.

11.14. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Le site est implanté dans la ZAC La Méridienne.

Le projet d'implantation de la base logistique s'intègre dans un secteur qui ne présente pas aujourd'hui de qualité paysagère particulière sensible. L'étude paysagère du site est présentée en **Annexe 7**.

Le projet ne produira aucune nuisance visuelle pour les riverains. L'encadrement par des Autoroutes A9 et A75 très encaissées, fait que la base logistique sera très peu visible voir totalement masquée.

De l'autre côté (Sud-Ouest et Nord-Ouest), les autres lots à bâtir feront écrans.

Pour autant, bien qu'implantée entre les autoroutes, les échangeurs et les autres futurs sites industriels, les aménagements paysagers prévus dans le cadre du projet sont conséquents (ex : espaces verts, plantation d'arbres). Voir descriptif en **annexe 7**.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. Etude d'impact	Base de BEZIERS
---	--	------------------------

11.15. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Conformément à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement, cette étude a pour objet d'évaluer les effets potentiels des activités sur la santé des populations avoisinantes. Ces effets peuvent être directs (troubles ou pathologies dus à la pollution de l'air, aux émissions de bruits,...) ou indirects (dus à la pollution des eaux, du sol par l'intermédiaire de chaînes alimentaires).

Cette évaluation a été menée conformément à la méthodologie préconisée dans le « guide pour l'analyse du volet sanitaire » réalisé par l'InVS (Institut de Veille Sanitaire). Elle tient également compte des remarques formulées dans la circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

Ce chapitre n'intègre que les émissions en mode d'exploitation normale et non les émissions susceptibles d'apparaître en situation dégradée en raison de leur fréquence et de leur durée d'apparition faibles. Le risque toxique en cas d'accident est abordé dans l'étude de dangers.

11.15.1. Caractérisation du site et de son environnement

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL (SYNTHESE DES ELEMENTS PRESENTES DANS L'ETUDE D'IMPACT)

Climat :

De type méditerranéen, caractérisé par un faible nombre de jours de pluie, une sécheresse estivale et un ensoleillement important.

Les vents dominants sont principalement de secteur Ouest.

Géologie :

Le site repose sur des alluvions grossières de l'Orb.

VULNERABILITE DES MILIEUX :

- Eaux souterraines : les alluvions récentes renferment une nappe d'eau abondante qui s'écoule parallèlement à l'axe de la vallée.
- Eaux superficielles : le site ne se trouve pas à proximité immédiate de plans d'eaux ou cours d'eau.

Il n'y a pas de zone de baignade à proximité.

- Captages d'eau potable : Le site ne se trouve pas dans le périmètre de protection des captages d'eau potable.

- **Air :**

Le relief relativement plat et le climat de type méditerranéen sont propices à une bonne dispersion des polluants rejetés.



POPULATIONS CONCERNEES ET OCCUPATION DU SOL AUTOUR DU SITE :

Le quartier résidentiel le plus proche se trouve à 1 km à l'Ouest du site. Les habitations isolées les plus proches se trouvent à 550 m au Nord Est et à 750 m au Nord Ouest.

Les établissements publics sensibles les plus proches sont situés à plus de 1 km du site.

11.15.2. Identification des dangers

Les dangers potentiels engendrés par le site pour la cible homme seront :

LE BRUIT

Ce danger n'est pas étudié plus spécifiquement en raison des mesures prévues pour limiter les nuisances sonores et des mesures de niveaux sonores prévues après le démarrage des activités. (cf. § 11.4 de l'Etude d'impact).

LES REJETS AQUEUX

Les rejets liquides issus du site sont de 3 types :

- 1 - Eaux usées domestiques,
- 2 – Eaux industrielles (aires de lavage et nettoyage des locaux)
- 2 - Eaux pluviales collectées par un réseau séparatif et dirigées vers des bassins de rétention de la ZAC.

CONCLUSION :

Risque sanitaire très limité en fonctionnement normal en raison :

- de l'absence de rejet direct d'eaux usées et industrielles dans le milieu naturel,
- de la présence de dispositifs anti-retour ou de disconnexion sur les réseaux d'alimentation,
- des mesures prises pour limiter tout risque de pollution accidentelle,
- du traitement qualitatif des eaux de voiries et les bassins de rétention de la ZAC,
- de l'absence de captage d'eau potable à proximité du site,
- prétraitement des eaux de lavage.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. Etude d'impact	Base de BEZIERS
---	--	------------------------

LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Produits dangereux :

Certaines matières dangereuses stockées dans les cellules peuvent présenter des dangers pour la santé.

Néanmoins, ces matières dangereuses ne seront pas à l'origine d'émissions susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains car elles ne seront ni utilisées ni reconditionnées sur le site.

Compte tenu du mode de conditionnement, ces matières ne présentent pas de risques sanitaires chroniques pour les populations.

Il n'y aura pas d'impact notable en lien avec l'Azéthyl utilisé au niveau des chambres de mûrissage.

Trafic routier :

Il s'agit principalement des rejets de combustion de gaz d'échappement : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO et NO₂), particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) et de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5), métaux, composés organiques volatils (COV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et aldéhydes, dioxyde de soufre (SO₂).

Les principaux effets sur la santé des polluants atmosphériques sont présentés ci-après :

- Les oxydes d'azote (NO_x) sont émis par des combustions à haute température, notamment les moteurs automobiles. Le NO₂ est irritant et pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires et accroît la sensibilité des bronches aux infections.
- Le monoxyde de carbone (CO), polluant d'origine essentiellement automobile, est un gaz incolore, inodore, non irritant, qui se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang, provoquant un manque d'oxygénation des organes (cerveau, cœur...).
- Le plomb (Pb) atmosphérique provient de l'essence et se fixe aux particules en suspension. C'est un toxique nerveux, hématologique et rénal.
- Les hydrocarbures et les autres composés organiques volatils sont libérés par évaporation ou formés lors de la combustion, notamment des carburants ; leurs effets sur la santé vont d'une gêne olfactive à une irritation et une diminution de la fonction respiratoire, certains (benzène) ayant des effets cancérogènes.
- Le dioxyde de soufre (SO₂) est un gaz irritant, émis par la combustion des fuels, gazoles et charbons. Son émission est souvent liée à celle des particules en suspension, qui peuvent pénétrer jusqu'aux voies respiratoires inférieures, véhiculant d'autres polluants pouvant être toxiques.

Remarque : L'ozone (O₃) se forme dans l'atmosphère à partir des hydrocarbures et des oxydes d'azote sous l'effet du soleil. Il est agressif pour la respiration et les yeux.



Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) vient d'ajouter les gaz d'échappement des moteurs diesel à la liste des « agents cancérigènes certains pour l'Homme » (groupe 1).

VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE (VTR)

Bases de données internationales

Les Valeurs Toxicologiques de Référence sont répertoriées dans le tableau de la page suivante. Ce tableau reprend les substances ayant fait l'objet d'un recensement. Ces VTR sont issues des bases de données existantes suivantes :

- *IRIS* = Integrated Risk Information System de l'US-EPA (United States Environmental Protection Agency).
- *ATSDR* = Agency of Toxic Substances and Disease Registry (Agence pour l'enregistrement des substances toxiques et des maladies).
- *OMS/IPCS* = Organisation Mondiale de la Santé (WHO en anglais) / International Program on Chemical Safety.
- *Health Canada* = il s'agit du ministère fédéral responsable d'aider les Canadiens à maintenir et à améliorer leur santé
- *RIVM* = Institut national néerlandais pour la santé publique et l'environnement
- *OEHHA* (Office of Environmental Health Hazard Assessment = antenne californienne de l'US-EPA

Ces 6 bases de données sont celles préconisées par la circulaire DGS/SD. 7B n°2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

Dans le cadre de la recherche des VTR, nous avons également consulté les bases de données suivantes, qui proposent un accès rapide aux VTR listées dans les bases précitées :

- *FURETOX* = site Internet et moteur de recherche « Faciliter l'Usage des Ressources TOXicologique », géré par l'INVS, le Ministère en charge de la Santé et les DRASS Nord Pas de Calais et Ile de France
- *ITER/TERA* = International Toxicity Estimates for Risk recueillant des valeurs toxicologiques de référence de diverses banques de données (*IRIS*, *ATSDR*, *Health Canada* ...) et d'études menées par des industriels. Elle est éditée par *TERA* (Toxicology Excellence for Risk Assessment) et la *CTC* (Concurrent Technologies Corporation).
- *INERIS* = Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques proposant des fiches de données toxicologiques et environnementales de substances chimiques avec résumé des VTR listées dans les bases de données précitées, et des liens vers les études ayant servi à leur élaboration.
- *CIRC* = Centre International de Recherche sur le Cancer (*IARC* en anglais) fournit un classement des substances selon leur caractère cancérigène :
Groupe 1: L'agent est *cancérigène pour l'homme*.



Groupe 2A: L'agent est *probablement* cancérigène pour l'homme.

Groupe 2B: L'agent est *peut-être* cancérigène pour l'homme.

Groupe 3: L'agent est *inclassable* quant à sa cancérigénicité pour l'homme.

Groupe 4: L'agent n'est *probablement pas* cancérigène pour l'homme.

Définitions utilisées pour les VTR

Effets avec seuils

Plusieurs définitions de la VTR sont possibles selon les organismes considérés :

La dose journalière admissible ou **DJA** est l'estimation de la dose journalière qui peut être absorbée toute la vie sans risque appréciable pour la santé.

Pour l'inhalation, on parle de concentration admissible dans l'air (**CAA**) ou de valeurs guides ou de valeurs limites dans l'air. Elle définit la teneur maximale théorique en composé toxique de l'air ambiant qu'un individu peut inhaler sans s'exposer à un effet nuisible.

Source : OMS

Le niveau minimum de risque ou **MRL** (Minimum Risk Level) est l'estimation de l'exposition humaine journalière à une substance chimique qui est probablement sans risque appréciable d'effets néfastes non cancérigènes sur la santé pour une durée spécifique d'exposition (chronique : 365 jours et plus, subchronique : 15 à 364 jours ou aiguë : 1 à 14 jours) et pour une voie d'exposition donnée (inhalation, voie orale).

Source : ATSDR

La concentration de référence (**Rfc**) est l'estimation de l'exposition par inhalation continue d'une population sans risque appréciable d'effets néfastes durant une exposition chronique.

La dose de référence (**RfD**) est l'estimation de l'exposition par ingestion d'une population humaine qui, vraisemblablement, ne présente pas de risque appréciable d'effets néfastes durant une exposition chronique (au moins 7 ans).

Source : US-EPA

TCA (Tolerable Concentration in Air) valeur toxicologique de référence définie au Canada pour l'inhalation

TDI (Tolerable Daily Intake) VTR pour l'ingestion

Source : RIVM

REL (Reference Exposure Levels) valeur toxicologique de référence définie par l'antenne californienne de l'US-EPA.

Source : OEHHA

Effets sans seuil

Pour une exposition orale (ou cutanée), l'ERU est l'inverse d'une dose et s'exprime en $(\text{mg}/\text{kg}\cdot\text{j})^{-1}$. Il fournit la probabilité individuelle théorique de contracter un cancer pour une exposition pendant la vie entière égale à 1 $\text{mg}/\text{kg}\cdot\text{j}$ de produit toxique.

Pour une exposition respiratoire, l'ERU est l'inverse d'une concentration dans l'air en $(\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$. Il représente la probabilité individuelle de contracter un cancer (ou un autre effet) pour une concentration de produit toxique de 1 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'air inhalé par un sujet. Pour le cancer, l'estimation s'applique conventionnellement pour une échelle de temps dite 'vie entière' (en pratique, 70 ans) ; pour d'autres effets, il convient de définir les échelles de temps appropriées.



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION I.C.P.E.**

Etude d'impact

Base de BEZIERS

Valeurs toxicologiques de référence (toutes voies confondues)

SUBSTANCES	VTR ET CIBLE	
	NON CANCEROGENE	CANCEROGENE
Poussières	30 µg/m³ (indice bonne qualité de l'air, arrêté 10/01/2000) Atteintes respiratoires	n.d.
Poussières PM10 (diamètre < 10 µm)	20 µg/m³ (valeur guide moyenne annuelle OMS, 2005) Augmentation de la mortalité quotidienne et atteintes respiratoires	n.d.
Poussières PM2,5 (diamètre < 2,5 µm)	10 µg/m³ (valeur guide moyenne annuelle OMS, 2005 et EPA, moyenne arithmétique annuelle) Augmentation de la mortalité quotidienne et atteintes respiratoires	n.d. mais association au cancer du poumon
CO (N° CAS : 630-08-0)	VG = 100 000 µg/m ³ (15 min) / VG = 60 000 µg/m ³ (30 min) VG = 30 000 µg/m ³ (1 heure) / VG = 10 000 µg/m³ (8 heures) (OMS, 2000) Augmentation de 2,5% de la carboxyhémoglobine HbCO REL aigue = 23 000 µg/m³ (OEHHA, 2000) Angine de poitrine	n.d.
NO₂ (N° CAS : 10102-44-0)	40 µg/m³ (valeur guide moyenne annuelle OMS, 2005) Atteintes des fonctions pulmonaires (surtout asthmatiques)	n.d.
SO₂ (N° CAS : 7446-09-5)	80 µg/m³ (moyenne arithmétique annuelle EPA, 1996) maladies respiratoires et aggravation des maladies du cœur existantes 20 µg/m³ (valeur guide moyenne sur 24h, OMS, 2005) Augmentation de la mortalité quotidienne et atteintes respiratoires	Groupe 3 (CIRC, 1992) pour l'ingestion et l'inhalation
Plomb (N° CAS 7439-92-1)	0,5 µg/m³ (valeur guide OMS, 2000) 1,5 µg/m³ (moyenne trimestrielle EPA, 1978) Rein, foie, cerveau et système nerveux DJT = 3,5.10⁻³ mg/kg (OMS, 1993) Effets neurologiques et hématologiques (homme) TDI = 3,6.10⁻³ mg/kg.j (RIVM, 2001) Cerveau et système nerveux central (homme)	ERUI = 1,2.10⁻⁵ (µg/m³)⁻¹ (OEHHA, 2002) ERUo = 8,5.10⁻³ (mg/kg.j)⁻¹ (OEHHA, 2002) Groupe 2A (CIRC, 2004) Groupe B2 (EPA, 1988)
Cadmium (N°CAS : 7440-43-9)	Chronic MRL = 0,01 µg/m³ (ASTDR, 2008) Atteinte des reins RfD (alimentation) = 0,5 µg/kg.j RfD (eau) = 1 µg/kg.j (USEPA, 1994) protéinurie importante	ERUI = 1,8.10⁻³ (µg/m³)⁻¹ (USEPA, 1999) Cancers de l'appareil respiratoire Groupe 1 (IARC, 1993)
Benzène (N° CAS : 71-43-2)	Chronic REL = 60 µg/m ³ (OEHHA) Chronic MRL = 9,8 µg/m ³ (ASTDR, 2007) Hémutotoxicité Rfc = 30 µg/m³ (US EPA, 2003) Diminution du nombre de lymphocyte REL chronique = 60 µg/m ³ (OEHHA, 2005) Effets hémato RfD = 4.10 ⁻³ mg/kg/j (EPA, 2003)	ERUI entre 2,2 et 7,8.10 ⁻⁶ (µg/m ³) ⁻¹ (EPA, 1998) Leucémie et neurologie ERU0 entre 1,5 et 5,5.10 ⁻² (mg/kg.j) ⁻¹ (EPA, 2000) ERUI = 6. 10 ⁻⁶ (µg/m ³) ⁻¹ (OMS, 2000) ERUI = 2,9. 10⁻⁶ (µg/m³)⁻¹ (OEHHA, 2002) Leucémie
Benzo(a)pyrène (HAP) (N° CAS : 50-32-8)	n.d.	ERUI = 8,7.10⁻⁵ (ng/m³)⁻¹ (OMS, 1998) Cancer du poumon ERUI = 1,1.10⁻³ (µg/m³)⁻¹ (OEHHA, 2002)

n.d. non déterminé

mg/kg.j (VTR pour le risque ingestion)

mg/m³ (VTR pour le risque inhalation)



Le choix des VTR a été réalisé en prenant en compte les critères de hiérarchisation définis dans la *Circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.*

Dans un avis du 12 juillet 2012, l'ANSES indique : « Concernant les particules diesel, les outils et données actuellement disponibles ne permettent pas de les intégrer dans une démarche d'EQRS [Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires]. La mesure in situ des particules diesel n'est pas normalisée. Au niveau des VTR, celle proposée par l'US EPA porte sur les effets non cancérogènes chroniques. Aucune donnée n'est actuellement disponible pour caractériser les effets cancérogènes sans seuil établis pour les gaz d'échappement diesel. » (Source : Avis de l'Anses, Saisine n° 2010-SA-0283)

Le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques sera considéré comme acceptable en fonctionnement normal pour les raisons suivantes :

La Circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières préconise de retenir dans le domaine d'étude le réseau routier subissant une modification (augmentation ou réduction) des flux de trafic de plus de 10 % du fait de la réalisation du projet.

Le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation de plus de 10 % du trafic existant. (cf. § 11.6 trafic routier). L'augmentation de trafic liée au projet (flux journalier maximum) est évaluée à moins de 1,98 % du trafic existant sur les axes principaux empruntés.

D'autre part, les émissions annuelles de polluants liés au trafic local augmenteraient au maximum de 0,95 % (cf. § 11.2 Impact des rejets atmosphériques).

Conclusions :

Risque sanitaire limité en fonctionnement normal en raison de la nature des rejets et du contexte local (trafic péri-urbain).

11.16. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'existe aucun autre projet connu à ce jour dans la zone d'étude, ayant fait l'objet d'un avis rendu par l'autorité environnementale, qui pourrait générer des effets cumulés avec le projet, objet du présent dossier.



11.17. CONDITIONS DE L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

11.17.1. Description des sources

Le site disposera comme source d'énergie d'électricité.

L'établissement sera alimenté par le réseau EDF jusqu'aux postes de transformation.

La régulation de la température dans l'entrepôt, la charge des batteries et l'éclairage seront les principaux postes de consommation d'énergie électrique.

11.17.2. Mesures prévues pour limiter les consommations énergétiques

Les mesures prévues pour limiter les consommations énergétiques (respect de la réglementation thermique RT 2012) sont :

- 1) Isolation de l'entrepôt : isolant laine de roche sur 12 cm en toiture et 11 cm en façade
- 2) Utilisation de pompes à chaleur (climatisation) réversibles à haut rendement

Le projet sera HQE.

L'utilisation de la lumière naturelle sera privilégiée avec un éclairage zénithal dans l'entrepôt et des baies vitrées dans les bureaux.

11.18. IMPACT SUR LE CLIMAT

Conformément aux art. R.512-8 et suivant du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2009-840 du 8 juillet 2009, l'étude d'impact comprend une étude des effets potentiels de l'installation sur le climat.

Les effets sur le climat (et en particulier le réchauffement climatique) d'une installation sont directement liés aux émissions de gaz à effet de serre de l'installation.

L'effet de serre est un phénomène physique naturel. Les gaz à effet de serre (GES) naturellement présents dans l'atmosphère retiennent une partie du rayonnement solaire. Ils permettent ainsi le maintien sur Terre d'une température moyenne d'environ 15°C.

Le développement des activités humaines accroît l'effet de serre, avec pour conséquence une augmentation de la température à la surface du globe et un risque d'importants changements climatiques sur la planète.

Pour réaliser l'inventaire des émissions de gaz à effets de serre (GES), l'unité définie au niveau international est l'équivalent carbone ou l'équivalent CO₂.¹

¹ L'équivalent carbone est la mesure "officielle" des émissions de GES. Beaucoup d'entreprises, toutefois, utilisent "l'équivalent CO₂", donnant des valeurs 3,67 fois supérieures (dans un rapport de 44/12 pour être exact), facteur qui correspond au rapport (masse moléculaire du CO₂)/(masse atomique du carbone).

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. Etude d'impact	Base de BEZIERS
---	--	------------------------

11.18.1. Quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le site n'est pas soumis aux quotas d'émission de gaz à effet de serre tels que définis par la Directive du Conseil n°2003/87/CE du 13/10/2003 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

11.18.2. Emissions annuelles de gaz à effet de serre liées à la consommation électrique

L'électricité est produite avec des énergies primaires qui sont très variables d'un producteur d'électricité à un autre. Il en résulte que le "contenu moyen en gaz à effet de serre" d'un kWh en sortie de centrale est très variable.

En Grande Bretagne, par exemple, selon le producteur considéré, le kWh en sortie de centrale aura engendré des émissions quasi nulles (British Energy, qui n'a que des centrales nucléaires) ou parmi les plus élevées d'Europe (Innogy, qui possède essentiellement des centrales à charbon). (Source : données ADEME – Guide FE Bilan Carbone v5)

En France, le facteur d'émission correspondant à un kWh produit est en moyenne de 23 grammes équivalent carbone par kWh en analyse de cycle de vie.

Cette valeur est sujette à de grandes variations suivant le distributeur choisi.

TABLEAU DU CALCUL DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE LIEES A LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

	Consommation annuelle En kWh	Facteur d'émission	Emission de gaz à effet de serre En t eq C
Electricité	10 000 000	0,023 kg équivalent carbone par kWh	230

D'après la consommation électrique prévisionnelle du site et sur la base d'un facteur d'émission général de 23 grammes équivalent carbone par kWh, les émissions de GES liées à la consommation électrique seraient de **230 tonnes équivalent carbone par an**.

A titre indicatif, ces 230 tonnes équivalent carbone par an peuvent résulter de :

- la combustion de 317 m³ d'essence,
- 1 762 300 km en voiture moyenne/haut de gamme en cycle urbain réel,
- à la production de 28,6 tonnes de bœuf,
- à la production de 82 tonnes d'aluminium neuf en Europe.

(Source : données ADEME – Guide Méthodologique Bilan Carbone v5)

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. Etude d'impact	Base de BEZIERS
--	--	------------------------

11.18.3. Mesures prises pour limiter l'impact sur le climat

Les mesures prises pour limiter l'impact sur le climat sont corrélées aux mesures prises pour limiter la consommation énergétique des installations (isolation des locaux, choix des matériaux...).

11.19. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE L'ETABLISSEMENT APRES EXPLOITATION

La procédure en cas de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement est définie aux articles R.512-74 à R.512-78 du Code de l'Environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant devra le notifier au Préfet au minimum trois mois avant celui-ci.

Cette notification devra indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En même temps que cette notification au Préfet, l'exploitant transmettra au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Une copie de ces dernières sera, dans le même temps, transmise au Préfet.

L'exploitant devra informer le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Le Préfet fixera ensuite le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant transmettra alors au Préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comporteront notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment de ce mémoire de réhabilitation, le Préfet déterminera, s'il y a lieu, par arrêté, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. <i>Etude d'impact</i>	Base de BEZIERS
---	--	------------------------

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

L'Inspecteur des installations classées constatera par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmettra le procès-verbal au Préfet qui en adressera un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'aux Maires ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Conformément au paragraphe 7 du I de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du Président de l'Etablissement Public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation sont joints en **Annexe 8**.

11.20. ANALYSE DES PERFORMANCES DES MOYENS DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES POLLUTIONS PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Le terme "**Meilleures Techniques Disponibles**" est défini dans l'article 3(10) de la Directive IED (qui remplace depuis décembre 2010 la directive IPPC) comme étant "le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble".

L'article 3(10) continue en approfondissant cette définition de la façon suivante :

- par "**techniques**" on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- les techniques "**disponibles**" sont celles mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- par "**meilleures**" on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Remarque : La directive IPPC est remplacée par la directive IED. Toutefois ses dispositions restent applicables jusqu'au 6 janvier 2014.

Les activités de la plateforme logistique ne sont pas visées par la Directive IED.



11.21. ETUDE DES EFFETS TEMPORAIRES DE L'INSTALLATION (PHASE CHANTIER)

Des impacts temporaires seront générés par les nuisances dues au chantier. Ces impacts sont transitoires dans la mesure où ils n'existeront que pendant la durée des travaux.

Les principales phases seront :

- terrassements et VRD,
- travaux bâtiment,
- approvisionnement, montage des équipements et des utilités,
- réceptions des bâtiments et utilités,
- essais.

La durée du chantier est estimée à 1 an. Le planning prévisionnel prévoit un démarrage des travaux début 2013.

Comme tout chantier, l'aménagement du site pourra être source de :

- Pollution des sols et sous-sol : Des analyses de sols seront réalisées en cas de déversement accidentel et en fonction des résultats, la terre sera traitée ou éliminée par des organismes autorisés.
- Impact visuel : Cet impact sera essentiellement dû aux déplacements des terres et à l'utilisation d'engins de levage type grues. Dans la mesure du possible, le chantier sera conduit de manière à limiter l'impact visuel : déchets stockés en bennes et nettoyages fréquents.
- Bruit : Les nuisances sonores seront liées aux phases de terrassement, à la circulation des engins de terrassement, de levage et de transport, à l'assemblage des éléments constituant les bâtiments (perçage, sciage, soudure,...). Les engins de chantiers respecteront la réglementation en vigueur.
- Odeurs : Aucune substance ou procédé utilisé ne sera susceptible de générer des émissions olfactives.
- Vibrations : Compte tenu du respect de la réglementation sur les engins de chantier, il ne sera pas créé de nuisance de ce type.
- Emissions lumineuses : Le chantier de construction sera enclavé à l'intérieur du périmètre du site, il sera muni d'un éclairage couvrant les besoins liés au chantier.
- Trafic routier : Le chantier occasionnera une légère augmentation et une modification (engins de chantiers) de la nature du trafic journalier.
- Pollution de l'eau : Les besoins en eau seront assurés par l'alimentation préalable en eau potable du site pour les besoins sanitaires et l'arrosage des sols (dépoussiérage). Les eaux sanitaires seront traitées par des systèmes autonomes en cas d'impossibilité de raccordement au réseau public.
La protection de la qualité des eaux fera l'objet de précautions prescrites aux entreprises.



Pour le cas où une pollution accidentelle surviendrait, le maître d'ouvrage prévoira un plan de prévention avant le démarrage des travaux.

Ce plan de prévention comportera au minimum les points suivants :

- liste des personnes ou organisme à prévenir en priorité en cas de problème,
 - plan d'accès au site permettant une intervention rapide,
 - modalités d'identification de l'accident (nature des matières concernées, volume...)
 - modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et matériel adapté aux opérations
- Poussières : En cas de sécheresse, les émissions de poussières liées aux travaux de terrassement et à la circulation des engins seront limitées par un arrosage très léger et un nettoyage fréquent du chantier et de ses voies de circulation.
- Production de déchets : ils peuvent être classés en 3 catégories : les déchets industriels banals (assimilables aux ordures ménagères), les déchets industriels dangereux (solvants, emballages souillés, huiles) et les déchets inertes (pierres, sables, déblais). Ils seront gérés par des filières locales appropriées selon les conditions techniques et économiques du moment.

Chaque entreprise intervenante prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, les gênes occasionnées. Chacune sera sensibilisée et responsabilisée par le maître d'Ouvrage. L'ensemble des mesures à mettre en œuvre afin de limiter les impacts liés aux travaux sera consigné dans un cahier des charges.